826 (2016-2017) — N° 1 **Annexe 5**
827 (2016-2017) — N° 1 **Annexe 5**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

9 JUIN 2017

PROJETS DE DÉCRET

contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017

contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences de la Ministre de l'Emploi et de la Formation

4e session de la 10e législature
* Voir Doc. **826** (2016-2017) – N°1
Doc. **827** (2016-2017) – Nos 1 et 1*bis*

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION **4**

II. RECETTES
II.1. DISPOSITIF DES RECETTES **6**
II.2. TABLEAUX DES RECETTES **6**

III. DEPENSES
III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES **7**
III.2. LISTE DES PROGRAMMES - TABLEAU SYNTHETIQUE **15**
III. 3. TABLEAUX DES DEPENSES **15**

DIVISION ORGANIQUE 02 - DEPENSES DE CABINET
PROGRAMME 06 : SUBSISTANCE **15**

DIVISION ORGANIQUE 16 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE, ENERGIE
PROGRAMME 42 : DEVELOPPEMENT DURABLE **17**

DIVISION ORGANIQUE 17 – POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE
PROGRAMME 13 : ACTION SOCIALE **18**

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE
PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL **22**

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE
PROGRAMME 11 : PROMOTION DE L'EMPLOI **23**

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE
PROGRAMME 12 : FOREM **28**

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **37**
PROGRAMME 13 : PLAN DE RÉSORPTION DU CHÔMAGE GÉRÉ PAR L'ADMINISTRATION, MAIS DONT LA PRISE EN CHARGE EST ASSURÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FOREM

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **39**
PROGRAMME 16 : CONTRÔLE DISPONIBILITE CHOMEURS - FOREM

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **40**
PROGRAMME 17 : TITRES SERVICES – FOREM

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE **42**
PROGRAMME 18 : REDUCTIONS DE COTISATIONS SOCIALES SUR GROUPES CIBLES - FOREM

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE
PROGRAMME 19 : EMPLOIS DE PROXIMITE **46**

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE
PROGRAMME 21: FORMATION PROFESSIONNELLE **47**

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE
PROGRAMME 22 : FOREM-FORMATION **56**

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE
PROGRAMME 24 : IFAPME **62**

DIVISION ORGANIQUE 18 - ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE
PROGRAMME 25 : POLITIQUES CROISÉES DANS LE CADRE DE LA FORMATION **66**

ANNEXE – NOTE DE GENRE **72**

I. INTRODUCTION

En ce qui concerne le volet des recettes

Dans le cadre du premier feuilleton d'ajustement 2017, les recettes prévues pour le secteur de l'Emploi et de la Formation sont estimées à 162 milliers d'€, soit une augmentation de l'ordre de 100 milliers d'€.

Cette hausse s'explique par le fait qu'un nouvel article de base a été créé pour accueillir les recettes relatives au paiement par les auteurs d'infractions des amendes administratives du Département de l'Inspection de la DGO6.

En ce qui concerne les dépenses

Concernant le budget général des dépenses ajusté pour l'année 2017, les moyens d'action et de paiement relatifs aux compétences Emploi et Formation s'élèvent respectivement à 2.740.672 milliers d'€ et 2.751.789 milliers d'€, ce qui représente une augmentation de 28.526 milliers d'€ en crédits d'engagement et 28.552 milliers d'€ en crédits de liquidation par rapport au budget initial 2017 (réallocations et transferts intégrés).

Les mouvements qui expliquent cette augmentation sont les suivants :

- L'actualisation des moyens consacrés aux compétences transférées pour un montant de 13.772 milliers d'€ ;
- Les moyens nouveaux que le Gouvernement a dégagés dans le cadre de ce conclave, soit un montant de 6.731 milliers d'€ en moyens d'action et 6.749 milliers d'€ en moyens de paiement dont le détail des apports principaux est repris ci-dessous;
- L'actualisation du budget APE selon l'évolution de l'indice santé à concurrence d'un montant de 4.888 milliers d'€ en crédits d'engagement et crédits de liquidation et la réduction du budget nécessaire au financement du Plan cigogne à concurrence de 3.500 milliers d'€ en crédits d'engagement et crédits de liquidation ;
- L'adaptation des dotations de fonctionnement des UAP (unités d'administration publique) selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour un montant global de 3.531 milliers d'€ en moyens d'action et moyens de paiement ;
- L'injection dans le budget Emploi et Formation des moyens réservés aux mesures d'accompagnement relative au prélèvement kilométrique pour un montant de 1.965 milliers d'€ en crédits d'engagements et crédits de liquidation ;
- L'actualisation de la dotation octroyée à la Communauté germanophone, soit un montant complémentaire de 927 milliers d'€ en moyens d'action et moyens de paiement ;
- L'adaptation des budgets CISP suite au dépassement de l'indice-pivot pour un montant de 212 milliers d'€ en crédits d'engagements et 220 milliers d'€ en crédits de liquidation.

Il convient de préciser qu'afin de présenter un ajustement budgétaire le plus proche de la réalité économique, ce sont les paramètres macroéconomiques publiés par le Bureau fédéral du Plan le 2 mai 2017 qui ont été prix en compte pour adapter les prévisions budgétaires des dépenses qui évoluent en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, de l'indice santé et du dépassement de l'indice-pivot.

Pour les compétences transférées dont l'organisme payeur est toujours fédéral (SPP-IS, ONEM, ONSS), les prévisions ont été ajustées sur base des dernières estimations établies par ces organismes dans le cadre du contrôle budgétaire fédéral.
Pour les compétences transférées et gérées par l'Ifapme et le Forem, les crédits ont été ajustés en fonction des dernières consommations connues et en tenant compte également de l'impact du dépassement de l'indice-pivot pour les Titres-services.

Parmi ces moyens complémentaires que le Gouvernement a dégagés pour renforcer les politiques en matière d'Emploi et de Formation, citons :

- Un montant de 1.500 milliers d'€ pour les subventions octroyées aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration professionnelle ;
- Un budget de 3.810 milliers d'€ pour les incitants à la formation en alternance ;
- Des moyens d'engagement complémentaires à concurrence de 930 milliers d'€ pour le volet « formation » des pôles de compétitivité ;
- Des moyens de liquidation complémentaires pour rencontrer les engagements de la Région wallonne en matière de « chèques-création » et d'investissements à concurrence de 948 milliers d'€.

Divers ajustements ont également été opérés dans le cadre de ce premier feuilleton 2017 afin de rencontrer les besoins inhérents aux politiques menées dans le secteur de l'Emploi et de la Formation. Vous noterez principalement les transferts réalisés pour la mise en œuvre dès juillet 2017 des changements attendus dans le cadre de la réforme CISP.

II. RECETTES

II.1. DISPOSITIF RECETTES (Pour mémoire)

II.2. TABLEAU DES RECETTES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	FGS		(En milliers Eur)		
						2015	2016	2017	2017 Aju
Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles	I	III	18	36.01.90	S	69	69	62	62
(Nouveau) Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des amendes	I	III	18	38.10.00	S	-	-	-	100
TOTAUX						**69**	**69**	**62**	**162**

Légende :
Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts
Sect. : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2er SEC, n°d'ordre, 3et4 SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2017 : recettes prévues au budget 2017

Secteur III – Recettes spécifiques

DIVISION 18 ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

Art. 38.10.00 (Nouveau) - Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des amendes

- Base légale, décrétale ou réglementaire (en cours d'adoption) :
  - Décret relatif aux règles harmonisées en matière d'amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie
  - Décret relatif aux règles harmonisées en matière d'amendes administratives prévues par les législations en matière de formation professionnelle.
- Montant estimé : **100 milliers EUR**
- Cet article de base est créé pour les recettes relatives au paiement par les auteurs d'infractions des amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l'Inspection de la DGO6.
- Perception trésorerie : réglementée.

III. DEPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

Art. 9

A l'article 44 du décret du 21 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017, les mentions des subventions reprises aux programmes 11, 12, 21, 22, 25 de la division organique 18 sont modifiées comme suit :

Programme 18.11 : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.
Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires ou le maintien d'emplois par la réduction collective du temps de travail.
Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.
Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E.
Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.
Subventions dans la rémunération des travailleurs acceptant le partage de leur temps de travail.
Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.
Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.
Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.
Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi.
Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité pour le secteur public et les ASBL.
Subventions aux structures de gestion centre- ville.
Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.
Subventions aux agences de développement local.
Interventions en faveur d'entreprises en lien avec le marché de l'emploi.
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.
Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL et le secteur public.
Subventions d'actions diverses pour le secteur privé.
Subventions aux MIRE pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants.
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances (secteur public).

Programme 18.12 : FOREm :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de l'emploi.
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre du projet « espace ressources emploi ».
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs du P.T.P.
Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.
Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi.
Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.
Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.
Développement des bassins de vie et pôles de synergie.
Subvention pour Primes et Compléments.
Allocations de formation, de stage et d'établissement.
Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle.
Subvention pour Dispenses pour formation et études.
Contrat d'insertion.
Subventions pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme.
Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet emploi.
Subventions aux CISP.
Subvention aux MIRE pour l'accompagnement dans le cadre du contrat d'insertion.

Programme 18.21 : Formation professionnelle :

Subventions diverses aux ASBL en matière de formation relatives à des actions ou activités qui participent à la formation professionnelle.
Subventions en vue de favoriser la coordination des organismes d'insertion socio-professionnelle.
Subventions aux C.P.A.S. qui organisent des formations par le travail.
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de financer les équipements pour l'enseignement technique et professionnel et l'immersion linguistique.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du parcours d'insertion et de l'employabilité.
Subventions pour la formation des travailleurs tout au long de la vie et de l'adaptabilité des entreprises.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions d'innovation, de structures, de systèmes et actions.
Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'égalité des chances.
Subvention en vue de promouvoir les actions de lutte contre les discriminations dans le secteur de la formation.
Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.
Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.
Subventions en vue de permettre la formation en TIC.
Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Financement d'actions de formation qualifiante.
Subventions en vue de promouvoir des actions de formation qualifiante.
Subvention pour les chèques formation à la création.
Subventions en vue de favoriser l'information et l'orientation sur les métiers et les qualifications.
Subventions en vue de promouvoir les métiers techniques.
Subvention à l'ASBL Interfédération dans le cadre de la promotion du secteur des CISP.
Subvention pour EUROSKILLS 2012.
Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.
Subvention en vue de financer le centre de formation Technifutur.
Subventions en vue de soutenir des actions de qualification.
Subventions diverses aux administrations publiques locales en matière de formation.
Subvention au CESW.
Politique de prévention du radicalisme.
Subventions aux CISP pour la politique de prévention du radicalisme.
Subventions aux CPAS agréés en qualité de CISP pour la politique de prévention du radicalisme.
Portefeuille chèques entreprises – Financement du chèque-formation à la création d'entreprises.

Programme 18.22 : FOREm – Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.

Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de la formation professionnelle.
Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.
Subvention pour les crédits d'adaptation.
Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.
Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.
Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.
Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.
Subvention pour les Chèques Eco Climat.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.
Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.
Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.
Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.
Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir.
Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles.
Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises.
Subvention pour le financement de formations alliance Emploi-Environnement.
Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique.
Subvention pour le projet « Maison des Langues ».
Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation.
Subventions dédicacées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS.
Subventions aux CISP.

Programme 18.25 : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation permettant la mise en œuvre du programme dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.
Subvention aux actions d'alphabétisation.
Subventions dans le cadre de la validation des compétences.
Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics.
Subventions en vue de couvrir les frais relatifs au consortium de validation des compétences.
Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.
Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions dans le cadre d'expériences pilote de formation en alternance dans l'Enseignement supérieur.
Subventions dans le cadre des projets « Cité des métiers ».
Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise.
Subvention pour la plateforme interactive pilotée par l'OFFA.
Subvention à l'AEF – Europe (mission CFC).

Art. 15

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, dans le cadre la « Réforme APE » des crédits d'engagement entre les articles de base suivants de la division organique 18 : 41.05 du programme 11, 41.23 du programme 12, 41.01, 41.04, 41.06 du programme 13, 41.01 et

41.02 du programme 18, 33.03, 33.10, 33.14, 43.03, 43.04 et 43.05 du programme 19 et 41.01 du programme 21.

Justificatif :
Le processus législatif de la réforme APE est en cours. En fonction de l'état d'avancement du processus, le Gouvernement déterminera dans le courant de cette année le moment d'entrée en vigueur. Dans ce contexte, tel que nous l'avons déjà fait dans le cadre de la réforme des aides (groupes cible et contrat d'insertion) il est dès lors prévu d'introduire un cavalier budgétaire permettant le transfert des crédits entre les articles de base concernés.

Art. 16

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, dans le cadre la « Réforme CISP » des crédits d'engagement entre les articles de base suivants de la division organique 18 : 41.14 du programme 12, 41.06 du programme 13, 41.01 et 41.02 du programme 18, 33.12 et 43.12 du programme 21 et 41.15 du programme 22.

Justificatif :
Conformément à l'AGW du 15 décembre 2016, les transferts des crédits dédicacés aux CISP ont été opérés de la DGO6 vers le FOREM puisque c'est, dorénavant, l'Office qui versera aux opérateurs leurs subventions.
Afin de maximiser l'utilisation des crédits dans cette période de transition, il est néanmoins proposé d'introduire un cavalier budgétaire qui permette d'opérer des transferts entre les articles budgétaires concernés par la réforme (CISP, APE, RCSS).

Art. 33

Par dérogation à l'article 28 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les employeurs, qui, jusqu'au 30 juin 2017, ont, pour leurs activités prestées en qualité de centre d'insertion socioprofessionnelle agréé en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, bénéficié d'aides à la promotion de l'emploi octroyées par ou en vertu du décret du 25 avril 2002 précité, peuvent pour leurs activités autres que celles agréées en vertu du décret du 10 juillet 2013 précité, bénéficier des aides à la promotion de l'emploi octroyées par ou en vertu du décret du 25 avril 2002 précité pour l'occupation de travailleurs dans les liens d'un contrat de travail inférieur à un mi-temps.

Justificatif :
Cette disposition permet une dérogation à l'interdiction prévue dans la réglementation APE d'affecter sur un poste APE un travailleur occupé moins d'un mi-temps. La dérogation vise uniquement les employeurs agréés en tant que CISP. Elle est conséquente à la réforme des CISP, mise en œuvre par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, qui prévoit l'extinction, au 30 juin 2017, des points APE que ces employeurs affectent à leurs activités agréées CISP, tandis que les points affectés aux autres activités se poursuivent. Elle vise donc l'occupation de travailleurs APE qui sont affectés pour moins d'un mi-temps à ces autres activités.

Art. 34

Par dérogation à l'article 17, §3, 3°, du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, modifié par le décret du 26 mai 2016, 50% du solde de la subvention 2017 est versée par l'Office, pour chacun des centres agréés, au plus tard le 31 octobre 2017, sur la base d'une déclaration de créance.

Justificatif :
Il s'agit de modifier, pour cette année de transition, les modalités de liquidation prévue initialement dans l'AGW du 15 décembre 2016 en fonction des crédits réservés pour cette politique.

Art. 35

L'article 7 du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Sous sa coordination, le Forem, propose un accompagnement au demandeur d'emploi, avant, pendant et après la durée d'octroi de l'allocation de travail visée à l'article 3.

Pendant le contrat d'insertion et après le contrat d'insertion en cas de rupture anticipée de celui-ci, le Forem propose au demandeur d'emploi, un accompagnement en évolution professionnelle auprès d'une mission régionale pour l'emploi au sens du décret du 1er mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi.

Le Gouvernement peut préciser le contenu de l'accompagnement et peut en arrêter les modalités d'exécution. ».

Justificatif :
Au-delà des 3 aides figurant dans le décret groupes-cibles du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, le décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion crée un contrat d'insertion pour les jeunes en décrochage.
Conformément aux orientations de la Déclaration de politique régionale 2014-2019 et des discussions menées avec les partenaires sociaux dans le cadre du Pacte pour l'emploi et la formation, le contrat d'insertion vise l'engagement dans tous les secteurs d'activité de jeunes de moins de 25 ans, inoccupés depuis au moins 18 mois et sans expérience professionnelle.
A partir du 1er juillet 2017, le jeune engagé en contrat d'insertion pourra, pendant 12 mois, bénéficier d'une allocation de travail de 700€ par mois qui viendra en déduction du salaire à payer par l'employeur, pour un engagement à temps plein de minimum un an.
Complémentairement à cette aide financière, le contrat d'insertion garantira au jeune engagé un accompagnement spécifique tout au long de son année de travail. Coordonné par le Forem, cet accompagnement sera assuré par les Missions régionales pour l'emploi. Le Forem pourra également proposer un accompagnement par les Missions régionales pour l'emploi lorsque le contrat d'insertion prend fin de manière anticipée.
L'article 7 du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion ainsi modifié précise que cet accompagnement pendant et après le contrat d'insertion en cas de rupture anticipée est pris en charge par les missions régionales pour l'emploi.

Art. 36

Dans le décret du 1er mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, les modifications suivantes sont apportées :

l'article 3 est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit :
« §5. Peuvent bénéficier de l'accompagnement de la MIRE visé à l'article 13bis, les travailleurs occupés dans les liens d'un contrat d'insertion au sens du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion et les demandeurs d'emploi après leur occupation dans les liens d'un contrat d'insertion en cas de rupture anticipée de celui-ci. » ;

à l'article 6, modifié par le décret du 6 novembre 2008, les mots « à l'exception de celles visées à l'article 13bis, » sont ajoutés entre les mots « le présent décret, » et « l'agrément » ;

à l'article 10, §1er, les mots « , à l'exception de l'article 13bis, » sont insérés entre les mots « du présent décret » et « et ses arrêtés d'exécution » ;
l'article 10, §1er, est complété par les mots « alinéa 1er. » ;
l'article 10, §2, est complété par les alinéas suivants :
« Pour l'évaluation de l'article 13bis, pour le 30 juin 2019 et ensuite tous les deux ans, le FOREm réalise, un rapport d'évaluation portant sur la vérification de la réalisation par la Mire de la mission d'accompagnement telle que visée à l'article 13bis et sur l'adéquation entre la subvention annuelle versée et les dépenses liées à la mission d'accompagnement visée à l'article 13bis.
L'évaluation s'appuie notamment sur les rapports d'activité des Mire transmis annuellement au FOREm.
L'évaluation visée à l'alinéa 2 est transmise au Ministre de l'Emploi et au Conseil économique et social de Wallonie au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la période évaluée. » ;

l'article 11 est complété par les alinéas rédigés comme suit :
« Par dérogation à l'alinéa 1er, le contrôle de l'article 13bis est opéré exclusivement par le FOREm et porte exclusivement sur le respect par la Mire des engagements conclus dans le cadre de la convention visée à l'article 13bis, §2 et sur l'utilisation de la subvention visée à l'article 13bis, §1er, alinéa 1er au regard des conditions d'utilisation visées à l'article 13bis.
Le contrôle visé à l'alinéa 2 s'opère exclusivement sur la base du rapport d'activités visé à l'article 13bis, §3, qui comprend a minima les tableaux détaillés d'imputation des recettes et des dépenses de l'année n en regard des différentes subventions versées à la Mire, comprenant l'identification de la pièce justificative afférant à chacune des dépenses, ainsi que toutes les sources et montants de toute autre subvention que celle visée à l'article 13bis dont elle a bénéficié pendant l'année n.
La convention visée à l'article 13bis, §2 peut préciser le contenu et les modalités du contrôle visé aux alinéas 2 et 3 précédents.
Par dérogation aux alinéas 2 et 3, en cas de fortes présomptions de fraude, le FOREm peut solliciter l'Inspection sociale du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche pour un contrôle sur place de la Mire. Le contrôle sur place porte exclusivement sur la vérification de la réalité des dépenses litigieuses. » ;

un article 13bis, rédigé comme suit, est ajouté :
« Art.13is. §1er. Chaque Mire agréée reçoit une subvention annuelle forfaitaire d'un montant de 55.000 euros pour assurer l'accompagnement pendant et après le contrat d'insertion tel que visé à l'article 7, alinéa 2, du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion.
Pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017, chaque Mire reçoit une subvention d'un montant de 27.500 euros.
Sur la base de l'évaluation visée à l'article 10, §2, alinéa 2, le Gouvernement peut modifier le montant de la subvention annuelle visée à l'alinéa 1er.
§2. La mise en œuvre par la Mire de l'accompagnement visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, est déterminée dans une convention conclue entre le FOREm et la Mire.
§3. Sur la base d'une déclaration de créance au montant visé au §1er, alinéa 1er, le FOREm liquide à chaque Mire, au plus tard le 30 mars de l'année n, la subvention annuelle visée au §1er, alinéa 1er uniquement si le rapport d'activités portant sur l'année n-1 dont le modèle est établi par le FOREm, est transmis au FOREm.
La liquidation de la subvention annuelle visée au §1er, alinéa 1er, est suspendue jusqu'à ce que la déclaration de créance et le rapport d'activités visés à l'alinéa 1er aient été transmis au FOREm.
Par dérogation à l'alinéa 1er, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2017, la subvention annuelle visée au paragraphe 1er, alinéa 2, est liquidée parle FOREm au plus tard le 30 juin 2017 sur la base d'une déclaration de créance au montant de 27.500 euros transmise au FOREm pour le 15 juin 2017 au plus tard.
§4. Une dépense financée par la subvention visée au paragraphe 1er ne peut en aucun cas être financée en tout ou en partie par le subventionnement octroyé par ou en vertu de l'article 13 du décret.
Une dépense financée totalement par la subvention visée au paragraphe 1er ne peut en aucun cas être financée par une autre subvention octroyée par le même ou un autre pouvoir subsidiant.
La subvention visée au paragraphe 1er ne peut dépasser la totalité des dépenses effectuées pour l'activité d'accompagnement des travailleurs pendant leur contrat d'insertion visée à l'article 13bis.
§5. La subvention indûment liquidée est récupérée par le FOREm par toutes voies de droit et, notamment, par compensation sur les subventions à échoir.
§6. Pour le traitement des données relatives au travailleur accompagné pendant le contrat d'insertion dont la MIRE a connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accompagnement visé à l'article 7 du décret du 2 février relatif au contrat d'insertion, la Mire respecte la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Dans les conditions et selon les modalités prévues par ou en vertu de la loi du 8 décembre 1992 précitée, la Mire, le cas échéant par l'intermédiaire de l'ASBL Intermire, sollicite l'autorisation de la Commission de la Vie privée pour l'utilisation du numéro de registre national du travailleur. ».

Justificatif :
Cet article organise dans le décret du 1er mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, le régime de subventionnement des Mire pour l'accompagnement en évolution professionnelle des travailleurs occupés dans les liens d'un contrat d'insertion et des demandeurs d'emploi après leur contrat d'insertion en cas de rupture anticipée de celui-ci.

Cet article étend le public cible du décret du 1er mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi pour habiliter les MIRE à prendre en charge l'accompagnement des travailleurs en contrat d'insertion et les demandeurs d'emploi après leur contrat d'insertion en cas de rupture anticipée de celui-ci.
Etant donné que la mission d'accompagnement des travailleurs pendant le contrat d'insertion et des demandeurs d'emploi après leur contrat d'insertion en cas de rupture anticipée de celui-ci, confiée aux missions régionales pour l'emploi est une mission complémentaire aux missions pour lesquelles la Mire est agréée, cet article vise à sortir du champ des conditions qui doivent être satisfaites dans le cadre de l'agrément en tant que Mire, celles relatives à l'accompagnement visé à l'article 13bis.
Pour exercer cette mission complémentaire relative à l'accompagnement dans le cadre du contrat d'insertion, les missions régionales pour l'emploi reçoivent une subvention annuelle forfaitaire de 55.000 euros.
Cet article habilite le FOREm à procéder au contrôle d'une part de la mission d'accompagnement visée à l'article 13bis et d'autre part de l'utilisation de la subvention annuelle.
Cet article habilite le FOREm à procéder à l'évaluation de la mission d'accompagnement visée à l'article 13bis et au contrôle de l'utilisation de la subvention annuelle. Il fixe également l'objet de cette évaluation.

III.2. LISTE DES PROGRAMMES - TABLEAU SYNTHETIQUE

DO	Libellé	Prog.	Libellé	(En milliers €)			
				M.A.		M.P.	
				2017	2017 Aju	2017	2017 Aju
02	Dépenses de cabinet	06	Subsistance	2.577	0	2.577	0
16	Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et énergie	42	Développement durable	30	0	30	0
17	Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé	13	Action sociale	96.829	+4.142	96.829	+4.142
18	Entreprises, Emploi et Recherche	01	Fonctionnel	1.020	0	1.170	0
		11	Promotion de l'Emploi	43.516	+677	44.192	+927
		12	Forem	382.850	+11.134	382.850	+11.134
		13	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem	741.953	-6.835	741.953	-6.835
		16	Contrôle disponibilité des chômeurs - FOREM	20.833	0	20.833	0
		17	Titres services - FOREM	426.232	+4.909	426.232	+4.909
		18	Réduction de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM	624.535	+5.679	624.535	+5.679
		19	Emplois de Proximité	17.181	0	16.401	0
		21	Formation professionnelle	52.539	-15.100	56.789	-6.640
		22	FOREM – Formation	202.595	+19.762	208.599	+11.078
		24	IFAPME	65.441	+781	65.441	+781
		25	Politiques croisées dans le cadre de la formation	34.015	+3.377	34.806	+3.377
TOTAUX :				**2.712.146**	**+28.526**	**2.723.237**	**+28.552**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

III.3. TABLEAUX DES DEPENSES

DIVISION ORGANIQUE 02 - DEPENSES DE CABINET

PROGRAMME 06 : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	cd	(En milliers €)			
						MA		MP	
						2017	2017 Aju	2017	2017 Aju
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	I	02	06	11.01.00	cd	124	+1	124	+1
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	I	02	06	11.05.40	cd	1.957	0	1.957	0
Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	I	02	06	11.06.40	cd	115	0	115	0
Loyers des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	I	02	06	12.06.00	cd	7	0	7	0
Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	I	02	06	12.20.00	cd	304	0	304	0
Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	II	02	06	74.02.00	cd	70	-1	70	-1
TOTAUX						**2.577**	**0**	**2.577**	**0**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3 et 4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectifs du programme:

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet de la Ministre

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon
(CODE SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit initial : Engagement : **124 milliers EUR**
  Liquidation : **124 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **125 milliers EUR**
  Liquidation : **125 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge du traitement et des indemnités payées au Ministre membre du Gouvernement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	125	125			
Totaux	**125**	**125**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

A.B. 74.02 - Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019
(CODE SEC : 74.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon. Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit initial : Engagement : **70 milliers EUR**
  Liquidation : **70 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **69 milliers EUR**
  Liquidation : **69 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	69	69			
Totaux	**69**	**69**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 16 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

PROGRAMME 42 : DEVELOPPEMENT DURABLE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	Cd	R I E	(En milliers €)			
							MA		MP	
							2017	2017 Aju	2017	2017 Aju
Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois	I	16	42	01 09 00	cd		30	0	30	0
TOTAUX							**30**	**0**	**30**	**0**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectifs du programme :

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable.

DIVISION ORGANIQUE 17 - POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE et SANTE

PROGRAMME 13 : ACTION SOCIALE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	Cd Cnd Cv	R I E P	(En milliers €)			
							MA		MP	
							2017	2017 Aju	2017	2017 Aju
Frais d'expertise, frais d'étude, frais de procédure, honoraires d'avocats	I	17	13	12.04.00	cd		5	0	5	0
(Dont arrêté de transfert)							(+5)		(+5)	
Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale	I	17	13	43.08.52	cd		10.359	+1.500	10.359	+1.500
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) - Art.60-61	I	17	13	43.13.52	cd		4.440	+121	4.440	+121
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) - Art. 60-61	I	17	13	43.15.52	cd		82.025	+2.521	82.025	+2.521
TOTAUX							**96.829**	**+4.142**	**96.829**	**+4.142**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectifs du programme

Les financements attribués à notre secteur budgétaire à partir de ce programme sont relatifs à la mise au travail des bénéficiaires du RIS ou équivalent.

A.B. 43.08 – Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale
(CODE SEC : 43.08.52)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 147 à 149;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 229 à 235.

- Montant du crédit initial : Engagement : **10.359 milliers EUR**
  Liquidation : **10.359 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **11.859 milliers EUR**
  Liquidation : **11.859 milliers EUR**

- Ce crédit constitue un complément financier attribué aux CPAS en vue de les inciter à remettre au travail des bénéficiaires du RIS ou équivalent en application des articles 60§7 et 61 de la loi organique des CPAS.
  Les crédits sont adaptés en fonction de la consommation 2016 par les CPAS et des états de paiement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	11.859	11.859			
Totaux	**11.859**	**11.859**			

- Liquidation trésorerie : La subvention est calculée en fonction des jours prestés l'année antérieure (N-1) à l'introduction de la demande (N). La subvention s'élève à un maximum de 10€ par jour presté pour les articles 60 et 15€ pour les articles 61 et déclarés comme tel à l'ONSSAPL ou l'ONSS. Le montant total de la subvention est liquidé en un seul versement après vérification des données communiquées par les CPAS auprès de la BCSS.

A.B. 43.13 - Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) Art. 60-61
(CODE SEC : 43.13.52)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat ;
  - Loi du 2 avril 1965 : Loi relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (Articles 4, 5, § 4bis et § 4ter) ;
  - Loi du 8 juillet 1976 : Loi organique des centres publics d'action sociale (Articles 57 quater, 60§7 et 61) ;
  - Article 57quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (principe de l'intervention financière) ;
  - Article 5, § 4, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (subvention) ;
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière ;
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière ;
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi de la subvention en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action

sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est mis à disposition d'une entreprise privée;
- Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'action sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à une aide sociale financière mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée ;
- Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est engagé dans le cadre du plan Activa ;
- Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale;
- Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans un programme de transition professionnelle ;
- Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière dans le cadre de l'intérim d'insertion ;
- Arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise.

- Montant du crédit initial : Engagement : **4.440 milliers EUR**
  Liquidation : **4.440 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé : Engagement : **4.561 milliers EUR**
  Liquidation : **4.561 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer les activations des bénéficiaires de l'Aide sociale équivalente mis au travail en application des dispositions suivantes :
  - Article 60§7 (aide sociale financière)
  - Article 61 (aide sociale financière équivalente au RIS)
  - Article 60§7 (subvention majorée économie sociale)
  - Activa (aide sociale financière équivalente au RIS)
  - SINE (initiative d'insertion sociale)
  - Programme de transition professionnelle (aide sociale financière)
  - Intérim d'insertion

  Ces estimations se basent sur les données communiquées par le SPP-IS dans le cadre des réalisations 2016 et de son contrôle budgétaire 2017.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	4.561	4.561			
Totaux	**4.561**	**4.561**			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 43.15 - Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) Art. 60-61
(CODE SEC : 43.15.52)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat ;
  - Loi du 8 juillet 1976 : Loi organique des centres publics d'action sociale (Articles 60§7 et 61) ;
  - Loi du 26 mai 2002 : Loi concernant le droit à l'intégration sociale (Articles 8, 13, 19, 36, 37, 38 et 39) ;

- Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux centres publics d'action sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale ;
- Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale ;
- Arrêté royal du 4 septembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux centres publics d'action sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est mis à disposition d'une entreprise privée ;
- Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'action sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à l'intégration sociale mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée ;
- Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est engagé dans le cadre du plan Activa ;
- Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale ;
- Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un programme de transition professionnelle ;
- Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le cadre de l'intérim d'insertion (pour les ayants droit à l'intégration sociale) ;
- Arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration social ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise ;
- Article 58, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (avance sur la subvention).

- Montant du crédit initial : Engagement : **82.025 milliers EUR**
  Liquidation : **82.025 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé : Engagement : **84.546 milliers EUR**
  Liquidation : **84.546 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les activations des bénéficiaires du Revenu d'intégration mis au travail en application des dispositions suivantes :
  - Articles 60§7 et 61 (RIS)
  - Article 60§7 (subvention majorée économie sociale)
  - Activa
  - SINE (initiative d'insertion sociale)
  - Programme de transition professionnelle (RIS)
  - Intérim d'insertion

  Ces estimations se basent sur les données communiquées par le SPP-IS dans le cadre des réalisations 2016 et de son contrôle budgétaire 2017.
  L'augmentation du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration se confirme, suite notamment à la limitation du bénéfice des allocations d'insertion qui conduit les CPAS à recourir de manière accrue à l'activation de ce public en 2017.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	84.546	84.546			
Totaux	**84.546**	**84.546**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 01: FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.	Cd Cnd Cv	RIEP	(En milliers €)			
							MA		MP	
							2017	2017 Aju	2017	2017 Aju
Dépenses informatiques courantes (secteur Emploi et Formation)	I	18	01	12.06.30	Cd		20	0	170	0
Marshall 4.0 – Axe V.2.3 - Financement de la modernisation informatique (DGO6)	II	18	01	74.03.00	Cd		500	0	500	0
Acquisition de matériel, logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de projets informatiques spécifiques (secteur Emploi et Formation)	II	18	01	74.06.00	Cd		500	0	500	0
TOTAL							**1.020**	**0**	**1.170**	**0**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectifs du programme :
Les crédits du programme fonctionnel sont destinés à couvrir les dépenses générales de fonctionnement au sein de la division organique.

DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 11 : PROMOTION DE L'EMPLOI

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog.	A.B.	cnd cd	R I E p	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2017	2017 Aju	2017	2017 Aju
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	18	11	12.01.00	cd		149	0	212	0
(Dont arrêté(s) de réallocation)									(+50)	
Subventions aux structures de gestion de centre-ville	I	18	11	31.06.00	cd		115	0	115	0
Marshall 4.0 – Axe I.6 - Financement SAACE liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-création (DGO6)	I	18	11	31.07.00	cd		150	0	150	0
Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL	I	18	11	33.01.00	cd		1.805	-250	2.504	0
(Dont arrêté(s) de réallocation)									(-150)	
Subventions des missions régionales pour l'emploi	I	18	11	33.02.00	cd		2.675	0	2.675	0
Subvention aux MIRE pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants	I	18	11	33.03.00	cd		550	0	550	0
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne	I	18	11	33.04.00	cd	E	0	0	0	0
Subventions d'actions diverses pour le secteur privé	I	18	11	33.05.00	cd		200	0	200	0
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne. Programmation 2014-2020 (secteur privé)	I	18	11	33.06.00	cd	E	0	0	6	0
(Dont arrêté(s) de transfert)									(+6)	
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi	I	18	11	33.07.00	cd		69	0	73	0
(Dont arrêté(s) de réallocation)							(-21)		(-17)	
Subventions aux structures d'accompagnement à la création d'emploi	I	18	11	33.09.00	cd		2.698	0	2.798	0
(Dont arrêté(s) de réallocation)									(+100)	
Agences de développement local (secteur privé)	I	18	11	33.11.00	cd		611	0	610	0

Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité –secteur associatif	I	18	11	33.12.00	cd		225	0	225	0
Contribution de la Région Wallonne au programme LEED de l'O.C.D.E	I	18	11	35.01.00	cd		35	0	35	0
Subventions d'actions en matière d'emploi (secteur public)	I	18	11	41.01.40	cd		120	0	128	0
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.	I	18	11	41.04.40	cd	E	0	0	0	0
Programme de Transition Professionnelle	I	18	11	41.05.40	cd		450	0	252	0
Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité (secteur public)	I	18	11	41.06.00	cd		175	0	171	0
(Dont arrêté(s) de réallocation)									(-4)	
Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural	I	18	11	41.07.00	cd		0	0	47	0
Subventions à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'emploi	I	18	11	41.33.40	cd		28	0	75	0
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne. Programmation 2014-2020 – Secteur public	I	18	11	43 01 22	cd	E	169	0	75	0
(Dont arrêté(s) de transfert)							(+169)		(+75)	
Agences de développement local (secteur public)	I	18	11	43.02.22	cd		611	0	610	0
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances (secteur public)	I	18	11	43.40.22	cd		21	0	21	0
(Dont arrêté(s) de réallocation)							(+21)		(+21)	
Dotation à la Communauté germanophone	I	18	11	45.01.21	cd		32.650	+927	32.650	+927
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	18	11	74.06.00	cd		10	0	10	0
TOTAUX							**43.516**	**+677**	**44.192**	**+927**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectifs du programme

Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi visant la création d'emplois, un meilleur rapprochement entre l'offre et la demande d'emplois, l'insertion de demandeurs d'emploi difficiles à placer et une meilleure connaissance du marché de l'emploi.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.01 – Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit initial : Engagement : **1.805 milliers EUR**
  Liquidation : **2.504 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.555 milliers EUR**
  Liquidation : **2.504 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des actions pilotes de promotion de l'emploi, cofinancées ou non par l'Union européenne.

  Le crédit peut être décomposé comme suit :
  - la mise en œuvre d'expériences et d'initiatives concrètes visant à améliorer au plan local les modalités d'accompagnement pour accéder à un premier emploi ou pour se maintenir sur le marché du travail ;
  - la mise en œuvre d'expériences originales en termes de création d'emplois nouveaux (nouveaux gisements d'emploi) et d'actions de recherche et développement visant à favoriser la mise au travail de catégories particulières de demandeurs d'emploi ;
  - la mise en œuvre du plan d'accompagnement et de suivi actif des chômeurs par les asbl CEPAG et SOS Dépannage ;
  - le financement de l'Intermire.

  Un montant de 250.000€ en CE est transféré sur l'article de base 12.31 du programme 18.21.
- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017	949	949			
Crédits 2017	1.555	1.555			
Totaux	**2.504**	**2.504**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – Dotation à la Communauté germanophone
(CODE SEC : 45.01.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

  Décret du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles.
- Montant du crédit initial : Engagement : **32.650 milliers EUR**
  Liquidation : **32.650 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé : Engagement : **33.577 milliers EUR**
  Liquidation : **33.577 milliers EUR**
- Pour financer les anciennes et les nouvelles compétences de la Communauté germanophone, un système de financement a été établi sur le modèle de la révision de la Loi spéciale de financement lors de la 6ème réforme de l'Etat. Comme lors du transfert, en 2014, de compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers la Région wallonne (accords de la Ste-Emilie), les mécanismes de la Loi spéciale de financement ont été dupliqués pour fixer la nouvelle dotation de la Communauté germanophone, en ce compris l'application des balises de responsabilisation des régions (ALE et dispenses) et d'une contribution de la Communauté germanophone à l'effort d'assainissement des finances publiques.

  L'effort d'assainissement demandé à la Communauté germanophone s'élevait à 2 tranches de 555.000 euros, soit une première tranche en 2016, la seconde en 2017. Ce montant a été calculé, au prorata des

compétences transférées, sur l'effort d'assainissement des finances publiques imposé à la Région wallonne dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

Le montant intègre également une dotation transitoire d'environ 5 millions d'euros jusqu'en 2024, puis dégressif pendant les 10 années suivantes. Il s'agit ici aussi d'une application à la Communauté germanophone de la part, au prorata des compétences transférées, du montant du mécanisme de transition prévu pour la Région wallonne dans la LSF.

Les crédits ont été adaptés en fonction de l'évolution des paramètres économiques 2016 et 2017.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	33.577	33.577			
Totaux	**33.577**	**33.577**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 12 : FOREM

					cv	R	(en milliers €)			
Moyens budgétaires	**Tit.**	**DO**	**Prog.**	**A.B.**	**cd**	**I**	**MA**		**MP**	
						E P	**2017**	**2017 Aju**	**2017**	**2017 Aju**
Fonds organique : Fonds budgétaire en matière d'emploi	I	18	12	41.01.40	cv		0	0	0	0
Plan d'accompagnement à l'emploi	I	18	12	41.04.40	cd		45.846	+503	45.846	+503
Subvention de fonctionnement au Forem et pour la gestion du P.R.C	I	18	12	41.08.40	cd		104.161	+1.093	104.161	+1.093
Subvention pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme	I	18	12	41.09.40	cd		4.815	0	4.815	0
Cellules de reconversion collective	I	18	12	41.11.40	cd		7.789	+42	7.789	+42
Maisons de l'emploi	I	18	12	41.12.40	cd		5.340	+56	5.340	+56
Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi	I	18	12	41.13.40	cd		3.352	+34	3.352	+34
(Nouveau) Subventions aux CISP	I	18	12	41.14.40	cd		0	+12.336	0	+12.336
Contrat d'insertion	I	18	12	41.20.40	cd		15.647	0	15.647	0
(Dont arrêté(s) de réallocation)							(-303)		(-303)	
Subvention aux MIRE pour l'accompagnement dans le cadre du contrat d'insertion	I	18	12	41.21.60	cd		303	0	303	0
(Dont arrêté(s) de réallocation)							(+303)		(+303)	
Subvention pour l'Allocation Activation	I	18	12	41.23.40	cd		131.676	-8.720	131.676	-8.720
Subvention pour Primes et Compléments	I	18	12	41.24.40	cd		17.917	+2.843	17.917	+2.843
Subvention pour le Congé Education payé	I	18	12	41.25.40	cd		18.453	+2.346	18.453	+2.346
Subventions pour les Agences locales pour l'Emploi	I	18	12	41.26.40	cd		8.377	+400	8.377	+400
Subvention pour Outplacement	I	18	12	41.27.40	cd		577	0	577	0
Subvention pour le Fonds de l'Expérience professionnelle	I	18	12	41.28.40	cd		817	0	817	0
Subvention pour Dispenses pour Formation et Etudes	I	18	12	41.29.40	cd		297	0	297	0
Frais de fonctionnement liés aux	I	18	12	41.30.40	cd		7.750	0	7.750	0

transferts de compétences										
Marshall 4.0 – Axe I.2.1 - Dispositif d'orientation tout au long de la vie (FOREM)	I	18	12	41.40.40	cd		2.412	0	2.412	0
Marshall 4.0 – Axe I.6 - Sensibilisation et formation à l'esprit d'entreprendre (FOREM)	I	18	12	41.41.40	cd		350	0	350	0
Subvention pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet emploi	I	18	12	41.42.40	cd		0	+175	0	+175
Subvention pour les investissements du FOREM	II	18	12	61.01.00	cd		1.971	+26	1.971	+26
Marshall 4.0 – Axe V .2.3 - Financement de la modernisation informatique (FOREM)	II	18	12	61.41.00	cd		5.000	0	5.000	0
TOTAL							**382.850**	**+11.134**	**382.850**	**+11.134**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectifs du programme :

Prise en charge des dépenses de fonctionnement du FOREM et des actions de promotion de l'emploi qui lui sont propres.

A.B. 41.04 – Plan d'accompagnement à l'emploi
(CODE SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion.

- Montant du crédit initial : Engagement : **45.846 milliers EUR**
  Liquidation : **45.846 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **46.349 milliers EUR**
  Liquidation : **46.349 milliers EUR**

- Le crédit est destiné à financer la mission du Forem d'accompagnement des demandeurs d'emploi, en application du décret relatif à l'accompagnement individualisé.

  Les actions envisagées comportent notamment :
  - des actions de formation qualifiante organisées par la Formation ;
  - des actions d'accompagnement organisées par le Conseil ;
  - des actions d'accompagnement et de formation organisées par des tiers ;
  - des subventions aux partenaires du FOREM dans le cadre du dispositif intégré d'insertion pour des actions à destination du public visé par l'accord.

  Ces crédits ont été adaptés en fonction de l'évolution des paramètres économiques (indice des prix à la consommation).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	46.349	46.349			
Totaux	**46.349**	**46.349**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.08 – Subvention de fonctionnement au Forem et pour la gestion du P.R.C
(CODE SEC : 41.08.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi (MB du 01/02/1989).

- Montant du crédit initial : Engagement : **104.161 milliers EUR**
  Liquidation : **104.161 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **105.254 milliers EUR**
  Liquidation : **105.254 milliers EUR**

- Outre les moyens dévolus au fonctionnement du FOREM dont la direction A.P.E., ce crédit intègre notamment les moyens dédicacés aux MIRE, complémentaires aux subventions versées par la DGO6.

  Ces crédits ont été adaptés en fonction de l'évolution des paramètres économiques (indice des prix à la consommation).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	105.254	105.254			
Totaux	**105.254**	**105.254**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B 41.11 – Cellules de reconversion collective
(CODE SEC : 41.11.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 29 janvier 2004 - décret budgétaire.
- Montant du crédit initial : Engagement : **7.789 milliers EUR**
  Liquidation : **7.789 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé : Engagement : **7.831 milliers EUR**
  Liquidation : **7.831 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre une réponse rapide et efficace en matière d'emploi (volets demandeurs d'emploi et entreprises) dans le cadre de plans de reconversion économique lorsque des entreprises économiquement et socialement marquantes dans leur région connaissent de graves difficultés.

  Le contrat de gestion prévoit que, dans le but de favoriser la reconversion des travailleurs en cas de licenciement collectif ou de fermetures, le FOREM déploiera un outil d'intervention permettant de répondre rapidement aux besoins et appliquant la méthodologie des cellules de reconversion collective.

  Ces crédits ont été adaptés en fonction de l'évolution des paramètres économiques (indice des prix à la consommation).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	7.831	7.831			
Totaux	**7.831**	**7.831**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.12 – Maisons de l'emploi
(CODE SEC : 41.12.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. Décision du Gouvernement Wallon du 12 juillet 2001.
- Montant du crédit initial : Engagement : **5.340 milliers EUR**
  Liquidation : **5.340 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.396 milliers EUR**
  Liquidation : **5.396 milliers EUR**
- Ce crédit permet la mise en œuvre du déploiement des Maisons de l'emploi tel que souhaité par le C.A.W. ainsi que sa mise en application par le Gouvernement wallon.

  Les maisons de l'emploi sont des structures de proximité destinées à accueillir toutes les personnes concernées par un problème d'emploi. Elles regroupent les acteurs locaux de l'insertion

socioprofessionnelle afin d'apporter une réponse qui intègre les spécificités et ressources de chacun des acteurs.

Les partenaires de base sont le Service Public de l'Emploi et les communes.
Ceux-ci s'associent à l'ensemble des structures et dispositifs locaux d'insertion.

Elles offrent des services de base tels que l'accueil, l'information, l'orientation, le premier conseil et organisent des animations permettant d'adapter les activités aux besoins des usagers locaux.

Elles répondent à un besoin de décentralisation de ces services afin de toucher les publics les plus fragilisés et à une volonté d'améliorer la visibilité de l'offre de services en suscitant des synergies entre les partenaires.

Ces crédits ont été adaptés en fonction de l'évolution des paramètres économiques (indice des prix à la consommation).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	5.396	5.396			
Totaux	**5.396**	**5.396**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.13 – Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi
(CODE SEC : 41.13.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation – Emploi.

- Montant du crédit initial : Engagement : **3.352 milliers EUR**
  Liquidation : **3.352 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : Engagement : **3.386 milliers EUR**
  Liquidation : **3.386 milliers EUR**

- Les IBEFE sont des lieux de coordination, de proposition et d'évaluation des diverses politiques et actions menées dans le domaine de l'Enseignement qualifiant, de la formation et de l'emploi au niveau de chaque « Bassin de vie ». Ils agissent en tant qu'acteurs à part entière dans la politique de développement socio-économique sous-régional.

  Ils associent les partenaires sociaux et les opérateurs d'enseignement, de formation et d'insertion socioprofessionnelle pour développer les synergies nécessaires à une optimisation de l'articulation entre l'offre d'enseignement ou de formation professionnelle et le besoin des entreprises pour une meilleure insertion professionnelle du public visé par chaque opérateur.

  Ce crédit est destiné au financement partiel des frais de fonctionnement et d'actions des IBEFE.

  Ces crédits ont été adaptés en fonction de l'évolution des paramètres économiques (indice des prix à la consommation).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	3.386	3.386			
Totaux	**3.386**	**3.386**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.14 - (Nouveau) Subventions aux CISP
(CODE SEC : 41.14.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle tel que modifié par le décret du 26 mai 2016
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle tel que modifié par le décret du 26 mai 2016.

- Montant du crédit initial : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **12.336 milliers EUR**
  Liquidation : **12.336 milliers EUR**

- Conformément à l'AGW 15 décembre 2016, les transferts opérés permettent au Forem de liquider la seconde tranche de la subvention conformément aux modalités de liquidation prévue à l'article 17 du décret du 10 juillet 2013 modifié par le décret du 26 mai 2016, soit 80% de la subvention totale (part CISP - part APE- part RCSS), le solde devant être liquidé l'année suivante.

  Le subventionnement du dispositif sera désormais versé par le Forem et imputé sur deux articles budgétaires, l'un « emploi » et l'autre « formation ».

  Les transferts opérés dans ce cadre sur cet article « Emploi » nouvellement créé sont les suivants :

  - Transfert depuis l'AB 41.06 du 18.13 du budget APE concerné : 8.223.000€
  - Transfert depuis l'AB 41.01 du 18.18 du budget RCSS ORPSS : 106.000€
  - Transfert depuis l'AB 41.02 du 18.18 du budget RCSS ONSS : 4.007.000€

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	12.336	12.336			
Totaux	**12.336**	**12.336**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.23 - Subvention pour l'Allocation Activation
(CODE SEC : 41.23.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 7°, LSRI.
  - Décret relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles (en cours d'adoption)

- Montant du crédit initial : Engagement : **131.676 milliers EUR**
  Liquidation : **131.676 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **122.956 milliers EUR**
  Liquidation : **122.956 milliers EUR**

- Cet article vise l'activation des allocations de chômage de chômeurs complets indemnisés dans le cadre des politiques des groupes cibles (ACTIVA, ACTIVA START, ACTIVA personnes atteintes d'un handicap, SINE, PTP…), telle que transférée dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat. Les moyens comprennent également les frais de personnel transféré au Forem pour la gestion de la mesure.

Les crédits sont adaptés en fonction des estimations établies par l'ONEM dans le cadre de son contrôle budgétaire 2017.

Lors de l'entrée en vigueur des nouvelles aides à destination des groupes-cibles, dans le cadre de la réforme des aides à l'emploi, ces crédits continueront à couvrir les dépenses relatives aux aides prévues sous forme d'activations ainsi que les dépenses relatives aux anciennes aides pendant la phase transitoire prévue par la réforme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	122.956	122.956			
Totaux	**122.956**	**122.956**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.24 - Subvention pour Primes et Compléments
(CODE SEC : 41.24.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 6, § 1er, IX, 7°, LSRI.
- Montant du crédit initial : Engagement : **17.917 milliers EUR**
  Liquidation : **17.917 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé : Engagement : **20.760 milliers EUR**
  Liquidation : **20.760 milliers EUR**
- Cet article vise le paiement de primes ou compléments aux chômeurs complets indemnisés dans le cadre des politiques des groupes cibles (complément reprise de travail pour chômeurs âgés, complément garde d'enfants, allocation de formation, de stage et d'établissement, prime de passage, complément de mobilité, prime de formation professionnelle, …), telle que transférée dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat.

  Les crédits sont adaptés en fonction des estimations établies par l'ONEM dans le cadre de son contrôle budgétaire de février 2017.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	20.760	20.760			
Totaux	**20.760**	**20.760**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.25 - Subvention pour le Congé Eduction payé
(CODE SEC : 41.25.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 10º, LSRI.
  - Loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales (art 108 à 144) telle que modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi

- Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2016

- Montant du crédit initial : Engagement : **18.453 milliers EUR**
  Liquidation : **18.453 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement **20.799 milliers EUR**
  Liquidation : **20.799 milliers EUR**

- Cet article vise le défraiement aux employeurs des heures non prestées par leurs travailleurs dans le cadre du congé éducation. Les moyens comprennent également les frais de personnel transféré au Forem pour la gestion de la mesure. Les moyens dévolus sont actualisés en fonction du réalisé 2016.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	20.799	20.799			
Totaux	**20.799**	**20.799**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.26 - Subventions pour les Agences locales pour l'Emploi
(CODE SEC : 41.26.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Article 6, § 1er, IX, 11º, LSRI.
  - Article 8 et 8bis de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
  - Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.
  - Article 79 et 79bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.
  - Arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, §1er et §6 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
  - Arrêté royal du 13 juin 1999 fixant un modèle de contrat de travail ALE et portant exécution de l'article 17, 3° de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE.

- Montant du crédit initial : Engagement : **8.377 milliers EUR**
  Liquidation : **8.377 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **8.777 milliers EUR**
  Liquidation : **8.777 milliers EUR**

- Cet article vise l'organisation des Agences Locales pour l'Emploi, présentes dans chaque commune ou groupe de communes, afin d'organiser et de contrôler des activités non rencontrées par les circuits de travail régulier. Les moyens prévus couvrent les frais de personnel transféré au Forem pour la gestion de la mesure, les frais d'administration des ALE, les primes d'assurance des travailleurs ainsi que les avances aux organismes de paiement qui assurent la rémunération des travailleurs.

  Il convient de préciser que le Forem perçoit directement les recettes liées aux ALE qui contribuent elles aussi à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel.
  Les crédits sont adaptés en fonction du réalisé 2016 (Recettes-Dépenses).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	8.777	8.777			
Totaux	**8.777**	**8.777**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.42 – Subvention pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Emploi
(CODE SEC: 41.42.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit initial : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté : Engagement : **175 milliers EUR**
  Liquidation : **175 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le volet « Emploi » des mesures c

  Le transfert est opéré depuis l'article 01.05 du Pr. 19.02 « Provisions mesures d'accompagnement péage kilométriques».
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	175	175			
Totaux	**175**	**175**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01 – Subvention pour les investissements du FOREM.
(CODE SEC : 61.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit initial : Engagement : **1.971 milliers EUR**
  Liquidation : **1.971 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : Engagement : **1.997 milliers EUR**
  Liquidation : **1.997 milliers EUR**
- Ce crédit participe au financement des investissements au FOREM. Ils ont été adaptés en fonction de l'évolution des paramètres économiques (indice des prix à la consommation).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	1.997	1.997			
Totaux	**1.997**	**1.997**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 13 : PLAN DE RÉSORPTION DU CHÔMAGE GÉRÉ PAR L'ADMINISTRATION, MAIS DONT LA PRISE EN CHARGE EST ASSURÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FOREM.

						R I E P	(En milliers €)			
Moyens budgétaires	**Tit**	**DO**	**Prog**	**A.B.**	**cd**		**MA**		**MP**	
					dp		**2017**	**2017 Aju**	**2017**	**2017 Aju**
Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand	I	18	13	41.01.40	cd		3.604	0	3.604	0
Dépenses inhérentes au programme de transition professionnelle	I	18	13	41.04.40	cd		17.918	0	17.918	0
Réforme du PRC	I	18	13	41.06.40	cd		720.431	-6.835	720.431	-6.835
TOTAL							**741.953**	**-6.835**	**741.953**	**-6.835**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectifs du programme

Financement de projets introduits dans le cadre de différentes mesures de résorption du chômage pour lesquelles la prise en charge des rémunérations des travailleurs et le paiement des primes sont assurées par le FOREM.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.06 – Réforme du PRC
(CODE SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 25 avril 2002 et arrêtés d'exécution.
- Montant du crédit initial : Engagement : **720.431 milliers EUR**
  Liquidation : **720.431 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : Engagement : **713.596 milliers EUR**
  Liquidation : **713.596 milliers EUR**
- Ces crédits permettent de couvrir le coût lié à l'indexation du point conformément aux dispositions définies dans le décret APE ainsi que la prise en charge de l'ancienneté barémique.

  Cet ajustement s'explique par plusieurs mouvements :

  (1) Ces crédits ont été ajustés selon l'évolution de l'indice santé (Bureau économique du plan : mai 2017) à concurrence d'un montant de 4.888 milliers d'€.
  (2) Transfert dans le cadre de la réforme CISP des montants APE vers l'AB 41.14 nouvellement créé du programme 18.12 à concurrence de 8.223 milliers d'€.
  (3) Par ailleurs les crédits réservés au Plan cigogne ont été adaptés en fonction des exécutions estimées 2017, soit 1.600 milliers d'€.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	713.596	713.596			
Totaux	**713.596**	**713.596**			

- Liquidation de trésorerie : par tranches trimestrielles de 25% pour le 20 du 1er mois de chaque trimestre au plus tard.

DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 18.16 : CONTROLE DISPONIBILITE CHOMEURS – FOREM

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	Cd Cv	(En milliers €)			
						MA		MP	
						2017	2017 Aju	2017	2017 Aju
Subvention pour le Contrôle de la Disponibilité des chômeurs	I	18	16	41.30.40	Cd	20.833	0	20.833	0
TOTAUX						**20.833**	**0**	**20.833**	**0**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectifs du programme :

Ce programme concerne les interventions financières relatives aux politiques de contrôle, décision et exécution de sanctions en matière de contrôle de la disponibilité active et passive des bénéficiaires d'allocation de chômage.

DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 18.17 : Titres Services – FOREM

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	Cd Cv	(En milliers €)			
						MA		MP	
						2017	2017 Aju	2017	2017 Aju
Subvention pour les Titres Services	I	18	17	41.01.40	Cd	424.073	+4.909	424.073	+4.909
Subvention pour le fonds de formation Titres Services	I	18	17	41.02.40	Cd	2.159	0	2.159	0
TOTAUX						**426.232**	**+4.909**	**426.232**	**+4.909**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectif du programme:

Ce programme vise le financement par le FOREM de la politique des Titres Services.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – Subvention pour les Titres Services

(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 8º, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat.
  - Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (art 3) telle que modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi
  - Arrêté royal du 12 décembre 2001 portant exécution de la loi relative aux Titres Services citée. Cet arrêté royal est en cours de modification.
  - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté Royal du 12 décembre 2001 relatif aux titres-services et l'Arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services.

- Montant du crédit initial : Engagement : **424.073 milliers EUR**
  Liquidation : **424.073 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **428.982 milliers EUR**
  Liquidation : **428.982 milliers EUR**

- Cet article vise le financement par le FOREM, au nom et pour compte de l'utilisateur, à la société émettrice des titres Services, du montant complémentaire par heure effectuée sur la base du nombre de Titres Services validés par cette société.

  Ces dépenses complémentaires sont directement induites par le dépassement de l'indice-pivot en mai 2017 conformément aux prévisions du Bureau Economique du Plan (impact sur prestations en juin 2017).

  Pour rappel, la partie de l'intervention publique est dorénavant indexée selon la méthode suivante :
  2% des 100% de la somme du prix pour l'utilisateur et de l'intervention publique en vigueur.

  La part de l'intervention publique passera donc de 13.48€ à 13.93€.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	428.982	428.982			
Totaux	**428.982**	**428.982**			

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 18.18 : Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles – FOREM

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.			(En milliers €)			
							MA		MP	
							2017	2017 Aju	2017	2017 Aju
Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales - ORPSS	I	18	18	41.01.40			219.815	+5.898	219.815	+5.898
Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales - ONSS	I	18	18	41.02.40			404.720	-219	404.720	-219
TOTAL							**624.535**	**+5.679**	**624.535**	**+5.679**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectif du programme :

Ce programme vise à financer les réductions de cotisations sociales des groupes cibles.

Par le transfert de compétences opéré dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes pour déterminer les conditions et règles d'attribution d'une réduction « groupes-cibles», le montant de la réduction, les exceptions et la période d'attribution et d'utilisation de la réduction. Pour l'application de ces réductions de cotisations « groupes-cibles », elles donnent instruction à l'ONSS qui agit en tant qu'opérateur technique et administratif.

Les montants inscrits servent à compenser le droit de tirage prévu à l'ONSS pour les réductions de cotisations sociales prises en compte pour les unités d'exploitation des entreprises situées en Région wallonne qui emploient des travailleurs visés par les groupes-cibles.

Lors de l'entrée en vigueur des nouvelles aides à destination des groupes-cibles, dans le cadre de la réforme des aides à l'emploi, ces crédits continueront à couvrir les dépenses relatives aux aides prévues sous forme de réductions de cotisations sociales ainsi que les dépenses relatives aux anciennes aides pendant la phase transitoire prévue par la réforme.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales – ORPSS
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Arrêté royal du 25/11/91 portant réglementation du chômage.
  - Arrêté ministériel du 26/11/91 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.
  - Arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7 par. 1er., alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer.
  - Arrêté royal du 26 mars 2003 d'exécution de l'article 7 par. 1er., alinéa 3, q, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux gardiens et aux gardiennes.
  - Arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, §1 er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés.
  - Arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle (PTP).
  - Autres dispositions légales et réglementaires en fonction des groupes-cibles.

- Montant du crédit initial : Engagement : **219.815 milliers EUR**
  Liquidation : **219.815 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté : Engagement : **225.713 milliers EUR**
  Liquidation : **225.713 milliers EUR**

- Cet article vise à financer les réductions de cotisations sociales des groupes cibles. Par le transfert de compétences opéré dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes pour déterminer les conditions et les règles d'attribution d'une réduction « groupe-cible », le montant de la réduction, les exceptions et la période d'attribution et d'utilisation de la réduction. Pour l'application de ces réductions de cotisations « groupes-cibles », elles donnent instruction à l'ONSS qui agit en tant qu'opérateur. L'ONSS reste l'opérateur technique et administratif. Les montants inscrits servent à compenser le droit de tirage prévu à l'ONSS pour les réductions de cotisations sociales effectuées pour les sièges d'exploitation situées en Région wallonne des entreprises qui emploient des travailleurs visés par les groupes-cibles.

  Les réductions de cotisations sociales peuvent réduire à zéro les cotisations patronales de sécurité sociale dues.

  En ce qui concerne les réductions groupes-cibles en vigueur, les régions sont ainsi compétentes pour les réductions des 6 groupes cibles suivants :
  - Les travailleurs âgés ;
  - Les jeunes travailleurs ;
  - Les premiers engagements (nouveaux employeurs);
  - Les DE de longue durée regroupés en 3 catégories (Plan ACTIVA, PTP et Economie d'insertion sociale) ;
  - Réduction collective du temps de travail et semaine de 4 jours ;
  - Restructuration.

  L'ONSS reste l'opérateur technique et administratif. Les montants inscrits servent à compenser le droit de tirage prévu à l'ONSS pour les réductions de cotisations sociales effectuées pour les sièges d'exploitation situées en Région wallonne des entreprises qui emploient des travailleurs visés par les groupes-cibles.

  Plusieurs mouvements expliquent cet ajustement :

  (1) Les données ont été actualisées en fonction des dernières estimations communiquées par l'organisme dans le cadre du contrôle budgétaire de 2017 (+6.004.000€).
  (2) Transfert de la part des RCSS CISP vers l'AB 41.14 du 18.12 nouvellement créé conformément à l'AGW du 15 décembre 2016 (-106.000€).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	225.713	225.713			
Totaux	**225.713**	**225.713**			

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 41.02. – Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales – ONSS
(CODE SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 6, § 1er, IX, 7°, a) de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat.
  - Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (l'article 7, §1er, alinéas 3 et 4) ;
  - Arrêté royal du 25/11/91 portant réglementation du chômage.
  - Arrêté ministériel du 26/11/91 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.
  - Arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7 par. 1er., alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer ;
  - Arrêté royal du 26 mars 2003 d'exécution de l'article 7 par. 1er., alinéa 3, q, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux gardiens et aux gardiennes
  - Arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, §1 er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés ;
  - Arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle (PTP) ;
  - Autres dispositions légales et réglementaires en fonction des groupes-cibles.

- Montant du crédit initial : Engagement : **404.720 milliers EUR**
  Liquidation : **404.720 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **404.501 milliers EUR**
  Liquidation : **404.501 milliers EUR**

- Cet article vise à financer les réductions de cotisations sociales des groupes cibles. Par le transfert de compétences opéré dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes pour déterminer les conditions et les règles d'attribution d'une réduction « groupe-cible », le montant de la réduction, les exceptions et la période d'attribution et d'utilisation de la réduction. Pour l'application de ces réductions de cotisations « groupes-cibles », elles donnent instruction à l'ONSS qui agit en tant qu'opérateur. L'ONSS reste l'opérateur technique et administratif. Les montants inscrits servent à compenser le droit de tirage prévu à l'ONSS pour les réductions de cotisations sociales effectuées pour les sièges d'exploitation situées en Région wallonne des entreprises qui emploient des travailleurs visés par les groupes-cibles.

  Les réductions de cotisations sociales peuvent réduire à zéro les cotisations patronales de sécurité sociale dues.

  En ce qui concerne les réductions groupes-cibles en vigueur, les régions sont ainsi compétentes pour les réductions des 6 groupes cibles suivants :
  - Les travailleurs âgés ;
  - Les jeunes travailleurs ;
  - Les premiers engagements (nouveaux employeurs);
  - Les DE de longue durée regroupés en 3 catégories (Plan ACTIVA, PTP et Economie d'insertion sociale) ;
  - Réduction collective du temps de travail et semaine de 4 jours ;
  - Restructuration.

Lors de l'entrée en vigueur des nouvelles aides à destination des groupes-cibles, dans le cadre de la réforme des aides à l'emploi, ces crédits continueront à couvrir les dépenses relatives aux aides prévues sous forme de réductions de cotisations sociales ainsi que les dépenses relatives aux anciennes aides pendant la phase transitoire prévue par la réforme.

Plusieurs mouvements expliquent cet ajustement :

(1) Les données ont été actualisées en fonction des dernières estimations communiquées par l'organisme dans le cadre du contrôle budgétaire de 2017 (+3.788.000€).

(2) Transfert de la part des RCSS CISP vers l'AB 41.14 du 18.12 nouvellement créé conformément à l'AGW du 15 décembre 2016 (-4.007.000€).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	404.501	404.501			
Totaux	**404.501**	**404.501**			

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 19 : EMPLOIS DE PROXIMITE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	Cd Cv	(En milliers €)			
						MA		MP	
						2017	2017 Aju	2017	2017 Aju
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions.	I	18	19	12.01.00	Cd	25	0	25	0
Paiement des intérêts sur les cautions des entreprises titres-services-	I	18	19	21.01.00	Cd	15	0	15	0
Emplois jeunes non-marchand (secteur privé)	I	18	19	33.03.00	Cd	2.840	0	2.791	0
Conventions de premier emploi – secteur privé	I	18	19	33.10.00	Cd	6.395	0	5.853	0
CPE projets globaux privés	I	18	19	33.14.00	Cd	577	0	574	0
Subvention au CESW	I	18	19	41.01.40	Cd	50	0	50	0
Conventions de premier emploi – secteur public	I	18	19	43.03.00	Cd	1.773	0	1.803	0
CPE Projets globaux publics	I	18	19	43.04.22	Cd	3.723	0	3.514	0
Emplois jeunes non-marchand (secteur public)	I	18	19	43.05.22	Cd	1.778	0	1.771	0
Conventions de premier emploi – préfinancement au profit de la Communauté Wallonie-Bruxelles	I	18	19	45.02.00	Cd	0	0	0	0
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	18	19	74.06.00	Cd	5	0	5	0
TOTAL						**17.181**	**0**	**16.401**	**0**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectif du programme :

Ce programme vise à financer les emplois de proximité.

DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 21 : FORMATION PROFESSIONNELLE

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	A.B.	Cd Cv	R I E P	(en milliers EUR) MA 2017	MA 2017 Aju	MP 2017	MP 2017 Aju
Marshall 4.0 – Axe I.4.2 - Plateforme Wallangues	I	18	21	12.01.11	Cd		1.402	0	1.402	0
Soutien aux actions de formation qualifiante	I	18	21	12.22.00	Cd		84	0	84	+41
(Dont arrêté(s) de réallocation)							(-56)		(-56)	
Soutien aux actions de sensibilisation, études, projets pilotes relatifs à la formation	I	18	21	12.31.00	Cd		240	+250	241	0
Politique de prévention du radicalisme	I	18	21	12.32.00	Cd		50	0	50	0
Subvention pour les chèques création	I	18	21	31.21.00	Cd		1.630	0	1.630	+716
(Dont arrêté(s) de réallocation)							(-865)		(-865)	
Portefeuille chèques entreprises – Financement du chèque-formation à la création d'entreprises	I	18	21	31.32.00	Cd		921	0	921	0
(Dont arrêté(s) de réallocation)							(+921)		(+921)	
Subvention en vue de promouvoir l'information et l'orientation sur les métiers et les qualifications	I	18	21	33.11.00	Cd		384	0	470	0
Subvention en vue de soutenir les actions de préqualifications	I	18	21	33.12.00	Cd		40.357	-14.484	41.305	-7.171
Subventions en vue de promouvoir des actions de formation qualifiante	I	18	21	33.13.00	Cd		563	0	835	0
Subventions aux CISP pour la politique de prévention du radicalisme	I	18	21	33.14.00	Cd		1.085	0	1.085	0
Subvention pour l'Interfédération	I	18	21	33.16.00	Cd		692	0	692	0
Subvention pour la formation des travailleurs et l'adaptabilité des entreprises	I	18	21	33.21.00	Cd		50	0	50	0
Soutien aux actions de sensibilisation, études, projets pilotes relatifs à la formation	I	18	21	33.31.00	Cd		18	0	18	0
Subventions en vue de permettre la formation en TIC	I	18	21	33.32.00	Cd		1.300	0	1.300	0
Cofinancements pour les projets LEADER	I	18	21	33.33.00	Cd		0	0	0	0
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne 2007-2013	I	18	21	33.35.00	Cd	E	0	0	0	0
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne - Programmation 2014-2020 (secteur privé)	I	18	21	33.36.00	Cd	E	109	0	193	0

(Dont arrêté(s) de transfert)							+109		+193	
Subvention en vue de promouvoir les actions de luttes contre les discriminations dans le secteur de la formation	I	18	21	33.41.00	Cd		65	0	65	0
Subventions diverses aux ASBL en matière de formation	I	18	21	33.43.00	Cd		200	0	203	0
Euroskills 2012	I	18	21	33.44.00	Cd		0	0	0	0
Subvention pour la formation des travailleurs et l'adaptabilité des entreprises	I	18	21	34.21.00	Cd		5	0	5	0
Mise en œuvre, dans le domaine de la formation, des programmes de transition professionnelle	I	18	21	41.01.40	Cd		400	0	400	0
Subvention au CESW	I	18	21	41.16.00	Cd		155	0	155	0
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne 2007-2013	I	18	21	41.35.00	Cd	E	0	0	0	0
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne - Programmation 2014-2020 (secteur public)	I	18	21	41.36.00	Cd	E	41	0	25	0
(Dont arrêté(s) de transfert)							+41		+25	
Subventions diverses aux administrations publiques locales en matière de formation	I	18	21	43.01.12	Cd		129	0	129	0
Subventions en vue de soutenir les actions de préqualifications	I	18	21	43.12.00	Cd		2.304	-866	2.297	-417
Subventions aux CPAS agréés en qualité de CISP pour la politique de prévention du radicalisme	I	18	21	43 13 00	Cd		0	0	0	0
Marshall 4.0 – Axe I.3 – Actualiser l'équipement des centres de formation (DGO6)	II	18	21	01 01 00	Cd		0	0	0	0
Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne 2007-2013	II	18	21	52.33.00	Cd	E	0	0	0	0
Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne - Programmation 2014-2020 (secteur privé)	II	18	21	52.34.00	Cd	E	0	0	1.601	0
(Dont arrêté(s) de transfert)									(+1.601)	
Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation (secteur public)	II	18	21	61.03.00	Cd	I	0	0	0	+232
Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne 2007-2013	II	18	21	61.33.41	Cd	E	0	0	0	0
Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne - Programmation 2014-2020 (secteur public)	II	18	21	61.34.41	Cd	E	0	0	1.278	0
(Dont arrêté(s) de transfert)									+1.278	

Centre de formation St Hubert	II	18	21	72.01.00	Cd	I	0	0	0	0
Marshall 4.0 – Axe V.1.1 - Implémentation du numérique auprès des acteurs de la préqualification et de l'insertion (DGO6)	II	18	21	74.01.00	Cd		350	0	350	0
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	18	21	74.05.00	Cd	I	5	0	5	0
TOTAL							**52.539**	**-15.100**	**56.789**	**-6.640**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectifs du programme :

Garantir une main-d'œuvre compétente en Wallonie par la promotion d'actions de formation ou d'actions menées en faveur de la formation par des opérateurs publics ou privés, la conduite d'études particulières et la diffusion d'informations sur la formation professionnelle.

Le programme 21 financera des actions relatives à la formation afin de faire de celles-ci un des socles du développement régional. Elles s'orientent principalement vers les objectifs suivants :

- Lutter contre les pénuries de main-d'œuvre ;
- Renforcer l'accessibilité de tous aux outils de la société de l'information à travers la formation au TIC;
- Augmenter l'offre de formation.

A.B. 12.22 – Soutien aux actions de formation qualifiante
(CODE SEC : 12.22.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprises (M.B. du 07/07/2003).
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2003 portant exécution des dispositions du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprises (M.B. du 07/07/2003).

- Montant du crédit initial : Engagement : **84 milliers EUR**
  Liquidation : **84 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **84 milliers EUR**
  Liquidation : **125 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné principalement à couvrir les prestations de la société émettrice des chèques formation à la création d'entreprise : à savoir l'émission, la confection, la livraison et le paiement des chèques conformément au décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise, ainsi que d'autres prestations associées au dispositif (notamment, la transmission aux porteurs de projet et aux opérateurs de formations agréés des renseignements relatifs au fonctionnement du dispositif, la transmission mensuelle des statistiques à la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service Public de Wallonie).

  Afin de financer le nouveau dispositif qui entrera en vigueur dès ce 1er juillet 2017, un nouvel article de base a été créé au sein de ce programme 18.21, l'article 31.32 « Portefeuilles chèques entreprises-Financement du chèque-formation à la création d'entreprises ». Un montant de 56.000€ a été transféré en CE et CL par réallocation depuis cet article 12.22 vers le nouvel article spécifique 31.32.

  Par ailleurs, lors de l'ajustement, un transfert de 41.000€ en CL a été opéré depuis l'article 33.13 du même programme pour liquider l'encours existant du présent article.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017	41	41			
Crédits 2017	84	84			
Totaux	**125**	**125**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.31 – Soutien aux actions de sensibilisation, études, projets pilotes relatifs à la formation
(CODE SEC : 12.31.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

  Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit initial : Engagement : **240 milliers EUR**
  Liquidation : **241 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté : Engagement : **490 milliers EUR**
  Liquidation : **241 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir :

  - l'avance pour le trésorier décentralisé, celle-ci devant être majorée (25.000 €) compte tenu de

l'augmentation des frais de justice et d'avocats dans le cadre de remboursements a effectuer dans le cadre des subventions octroyées au PMTIC et aux EFT-OISP;
- des frais de formations spécifiques, des études en matière de formation professionnelle en général (enquêtes, bench-marking, évaluation de structures, recherche-action …) ;
- la participation de fonctionnaires à des manifestations relatives aux présentes compétences ministérielles ;
- les salons des métiers ;
- l'organisation de manifestations ou de campagnes de promotion en faveur de la formation à destination des entreprises;
- l'acquisition de documentations relatives aux politiques à mener ;
- la réalisation de brochures et catalogues promouvant l'offre de formation en Région wallonne ;
- la convention avec l'expert pédagogique désigné dans le cadre du Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication – PMTIC ;
- les subventions ayant fait l'objet d'un marché public.

Des crédits complémentaires à concurrence de 250.000€ en CE sont transférés depuis l'article de base 33.01 du 18.11 pour le renouvellement du marché public relatif à la convention avec l'expert pédagogique désigné dans le cadre du Plan Mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication – PMTIC.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	490	241	249		
Totaux	**490**	**241**	**249**		

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.21 – Subvention pour les chèques création
(CODE SEC : 31.21.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprises (M.B. du 07/07/2003).
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2003 portant exécution des dispositions du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprises (M.B. du 07/07/2003).

- Montant du crédit initial : Engagement : **1.630 milliers EUR**
  Liquidation : **1.630 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.630 milliers EUR**
  Liquidation : **2.346 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à la mesure visant à favoriser la création d'emplois durables en suscitant l'installation de travailleurs indépendants.

  Les objectifs concrets sont les suivants :
  - Garantir un défraiement décent aux porteurs de projets ne bénéficiant d'aucun revenu professionnel ou de remplacement durant la phase d'étude et de structuration, préalablement au lancement de l'activité ;
  - Favoriser les formations de courte durée relatives aux procédures et méthodologies propres à l'installation dans un métier ;
  - Inciter les porteurs de projets à s'inscrire via la formation dans une démarche de création d'entreprises au sein d'une structure d'accompagnement agréée.

  Afin de financer le nouveau dispositif qui entrera en vigueur dès ce 1er juillet 2017, un nouvel article de base a été créé au sein de ce programme 18.21 : A.B. 31.32 « Portefeuilles chèques entreprises-

Financement du chèque-formation à la création d'entreprises ». Un montant de 865.000€ a été transféré en CE et CL par réallocation depuis cet article 31.21 vers le nouvel article spécifique 31.32.

Par ailleurs, lors de l'ajustement, un montant complémentaire de 716.000€ en CL a été dégagé pour solder l'encours existant sur l'article de base 31.21.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017	716	716			
Crédits 2017	1.630	1.630			
Totaux	**1.630**	**2.346**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.12 – Subvention en vue de soutenir les actions de préqualification (Subventions de fonctionnement des CISP)
(CODE SEC : 33.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle tel que modifié par le décret du 26 mai 2016
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle tel que modifié par le décret du 26 mai 2016.

- Montant du crédit initial : Engagement : **40.357 milliers EUR**
  Liquidation : **41.305 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté : Engagement : **25.873 milliers EUR**
  Liquidation : **34.134 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des subventions CISP.

  Les mouvements qui expliquent cet ajustement sont les suivants :

  (1) Ces dépenses ont été ajustées en fonction de l'évolution des paramètres économiques (soit 2% au prorata des mois dépassant l'indice pivot – pour les rémunérations, à partir de mai, soit sur 6 mois au lieu des 3 prévus initialement) :+201.000€ en CE et 209.000 en CL.

  (2) Conformément à l'AGW du 15 décembre 2016, le subventionnement du dispositif sera versé désormais par le Forem et imputé sur deux articles budgétaires, l'un « emploi » et l'autre « formation ».
  Il était prévu une période transitoire pendant laquelle la première tranche du subventionnement CISP soit versée par le SPW (1er semestre 2017). Le Forem prenant ensuite le relais. Le transfert opéré permet à l'Office de liquider la seconde tranche de la subvention conformément aux modalités de liquidation prévue à l'article 17 du décret du 10 juillet 2013 modifié par le décret du 26 mai 2016, soit 80% de la subvention totale (part CISP - part APE- part RCSS) déduction faite de la première tranche versée, le solde devant être liquidé l'année suivante.
  Crédits d'engagements nécessaires à la DGO6 : 25.873.000€
  Crédits de liquidation nécessaires à la DGO6 : 34.134.000€
  Le transfert du budget vers le Forem est donc soumis à l'apurement préalable des encours actuels.

  (3) Modalités de la répartition :
  Les moyens CISP résiduels (privé) du SPW, après engagements/liquidations opérés par SPW, soit 14.484.000 en CE et 7.171.000€ en CL sont transférés vers le nouvel article budgétaire « formation » (AB 41.15 du 18.22) tandis que les moyens budgétaires du dispositif APE et ONSS sont dirigés vers le nouvel article budgétaire « emploi ».

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017	8.261	8.261			
Crédits 2017	25.873	25.873			
Totaux	**34.134**	**34.134**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.13 – Subvention en vue de promouvoir des actions de formation qualifiante
(CODE SEC : 33.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

  Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne, relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **563 milliers EUR**
  Liquidation : **835 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté : Engagement : **563 milliers EUR**
  Liquidation : **794 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné d'une part, à réaliser des mises à l'emploi réussies et d'autre part, à répondre précisément aux demandes des entreprises en matière de main-d'œuvre qualifiée, efficace et directement opérationnelle. Il importe dès lors d'organiser des actions de formation qualifiante qui soient directement en prise avec les nouveaux outils et processus de fabrication, avec les métiers émergeants, avec les secteurs les plus exposés aux mutations technologiques et organisationnelles, avec le principe transversal de qualité.

  Le crédit alloué permet le financement de cursus de formation.

  Dans le cadre de formations qualifiantes, le recours à des méthodologies originales et des outils didactiques particulièrement innovants sont favorisés, de même que la recherche de bonnes pratiques à l'échelle européenne en vue de leur transfert vers la Région.

  Enfin, le crédit permet aussi l'organisation de formations liées à l'encadrement, la gestion ou la création d'entreprise.

  Ce crédit alimente également le financement d'organismes du secteur privé agréés par la Région wallonne pour dispenser la formation d'aides familiales.
  A ce jour, deux organismes sont agréés :
  - l'ASBL Centre de formation du Service familial de Charleroi (sis à Marcinelle) ;
  - l'ASBL Centre de formation de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (sis à Orgeo).

  Un transfert de 41.000€ en CL est opéré vers l'article de base 12.22 du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017	344	344			
Crédits 2017	563	450	113		
Totaux	**907**	**794**	**113**		

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.12 – Subvention en vue de soutenir les actions de préqualifications
(CODE SEC : 43.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle tel que modifié par le décret du 26 mai 2016.

- Montant du crédit initial : Engagement : **2.304 milliers EUR**
  Liquidation : **2.297 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.438 milliers EUR**
  Liquidation : **1.880 milliers EUR**

- Le crédit est destiné au financement des subventions versées aux CPAS, agréés en tant que CISP.

  Les mouvements qui expliquent cet ajustement sont les suivants :

  (1) Ces dépenses de catégorie 1 ont été ajustées en fonction de l'évolution des paramètres économiques (soit 2% au prorata des mois dépassant l'indice pivot – pour les rémunérations, à partir de mai, soit sur 6 mois au lieu des 3 prévus initialement) :+11.000 en CE et en CL.

  (2) Conformément à l'AGW du 15 décembre 2016, le subventionnement du dispositif sera versé désormais par le Forem et imputé sur deux articles budgétaires, l'un « emploi » et l'autre « formation » de catégorie 1 également.
  Il était prévu une période transitoire pendant laquelle la première tranche du subventionnement CISP soit versée par le SPW (1er semestre 2017). Le Forem prenant ensuite le relais. Le transfert opéré permet à l'Office de liquider la seconde tranche de la subvention conformément aux modalités de liquidation prévue à l'article 17 du décret du 10 juillet 2013 modifié par le décret du 26 mai 2016, soit 80% de la subvention totale (part CISP - part APE- part RCSS), le solde devant être liquidé l'année suivante.
  Il convient de préciser que le transfert du budget vers le Forem reste soumis à l'apurement préalable des encours actuels.
  Crédits d'engagements nécessaires à la DGO6 : 1.438.000 €.
  Crédits de liquidation nécessaires à la DGO6 : 1.880.000€.

  (3) Modalités de répartition :
  Les moyens CISP résiduels (public) du SPW, après engagements/liquidations opérés par SPW, soit 866.000 en CE et 417.000€ en CL sont transférés vers le nouvel article budgétaire « formation » (AB 41.15 du 18.22) tandis que les moyens budgétaires du dispositif APE et ORPSS sont dirigés vers le nouvel article budgétaire « emploi ».

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017	442	442			
Crédits 2017	1438	1438			
Totaux	**1880**	**1880**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.03 – Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation- Secteur public
(CODE SEC : 61.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
  - Les décisions, règlements, communications du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne,

relatifs aux programmes financés par l'Union européenne et pour lesquels le Gouvernement a décidé une participation de la Région wallonne.

- Décision du Gouvernement wallon du 31 août 2000 concernant le cahier des charges des Centres de compétence labellisés.

- Montant du crédit initial : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **232 milliers EUR**

- Le crédit est destiné à couvrir des dépenses d'investissements (infrastructures et équipements) des Centres de compétence organisés en gestion propre par le FOREM ou l'IFAPME et labellisés. Il s'agit d'un financement complémentaire apporté par la Région wallonne dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.

  Ces montants sont destinés à honorer la dernière déclaration de créance présentée par le Forem pour solder le financement des investissements dans les centres labellisés accordé dans le cadre de l'ancienne programmation 2000-2006.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017	232	232			
Crédits 2017	0	0			
Totaux	**232**	**232**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 22 : FOREM – FORMATION

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	Cd / Cnd / Cv	RIEP	(En milliers €) MA 2017	MA 2017 Aju	MP 2017	MP 2017 Aju
Subvention de fonctionnement au FOREM	I	18	22	41.01.40	cd		117.614	+1.291	117.614	+1.291
Marshall 4.0 – Axe I.3 – Actualiser l'équipement des centres de formation (FOREM)	I	18	22	41.02.40	cd		0	0	0	0
Financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle	I	18	22	41.03.40	cd		0	0	0	0
Financement du chèque formation	I	18	22	41.04.40	cd		9.408	0	9.408	0
Subvention pour le projet « Maison des langues »	I	18	22	41.05.40	cd		300	0	300	0
Crédit adaptation	I	18	22	41.06.40	cd		4.745	0	4.745	0
Subvention en vue de promouvoir les métiers du secteur non marchand	I	18	22	41.08.40	cd		1.252	0	1.252	0
Subvention pour le fonctionnement des centres de compétence	I	18	22	41.10.40	cd		21.333	+180	21.333	+180
Articulation entre la formation initiale et la formation professionnelle	I	18	22	41.11.40	cd		1.215	+9	1.215	+9
Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion	I	18	22	41.13.40	cd		902	0	902	0
Subventions dédicacées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS	I	18	22	41.14.40	cd		1.345	0	1.345	0
(Nouveau) Subventions aux CISP	I	18	22	41.15.40	cd		0	+15.562	0	+7.808
Financement du volet formation des pôles de compétitivité (Marshall 2.Vert – axe 2)	I	18	22	41.21.40	cd		0	0	6.004	-930
Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités	I	18	22	41.22.40	cd		2.901	0	2.901	0
Marshall 4.0 – Axe I.1.2 - Formations Tutorat (FOREM)	I	18	22	41.30.40	cd		80	0	80	0
Marshall 4.0 – Axe I.1.3 - Validation des compétences (FOREM-CVDC)	I	18	22	41.31.40	cd		607	0	607	0
Marshall 4.0 – Axe I.1.6 –Renforcement du lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir (FOREM)	I	18	22	41.32.40	cd		20.660	0	20.660	0
Marshall 4.0 – Axe I.2.2 – Découverte et	I	18	22	41.33.40	cd		1.424	0	1.424	0

essais-métiers (FOREM)										
Marshall 4.0 – Axe I.4.1 - Plan Langues (FOREM)	I	18	22	41.34.40	cd		6.759	0	6.759	0
Marshall 4.0 – Axe II.1.2 – Formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles (FOREM)	I	18	22	41.35.40	cd		2.500	+930	2.500	+930
(Dont arrêté de transfert)							+2.500		+2.500	
Marshall 4.0 – Axe II.2.1 - Soutenir l'innovation des entreprises (FOREM)	I	18	22	41.36.40	cd		0	0	0	0
Marshall 4.0 – Axe IV.1.1 -Formations alliance Emploi-Environnement (FOREM)	I	18	22	41.37.40	cd		1.750	0	1.750	0
Marshall 4.0 – Axe V.1.1 - Formations Centres de compétences – transition numérique (FOREM)	I	18	22	41.38.40	cd		4.500	0	4.500	0
Subvention pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation	I	18	22	41.39.40	cd		0	+1.790	0	+1.790
Subvention au FOREM pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle	II	18	22	61.01.41	cd	I	3.300	0	3.300	0
TOTAUX							**202.595**	**+19.762**	**208.599**	**+11.078**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectif du programme:

Prise en charge des dépenses de fonctionnement du FOREM et des actions de promotion de la Formation professionnelle qui relèvent de sa compétence.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – Subvention de fonctionnement au FOREM
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de Formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne.
  - Contrat de gestion du FOREM.
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit initial : Engagement : **117.614 milliers EUR**
  Liquidation : **117.614 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **118.905 milliers EUR**
  Liquidation : **118.905 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du FOREM pour l'ensemble de son action de Formation professionnelle;

  L'application des articles 6 et 7 de l'A.E.C.F. du 12/05/1987 et de l'accord du Gouvernement wallon du 8 février 2002.
  Ce montant inclut notamment :
  1. les frais de fonctionnement des Centres de Formation ;
  2. les frais de fonctionnement FOREM (personnel, consommation énergétiques, maintenance des bâtiments, …) ;
  3. les crédits relatifs à l'indemnisation des stagiaires en formation professionnelle;
  4. l'impact des formations menées en partenariat (dont les centres de compétence) ;
     etc…

  Ces crédits ont été adaptés en fonction de l'évolution des paramètres économiques (indice des prix à la consommation).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	118.905	118.905			
Totaux	**118.905**	**118.905**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.10 – Subvention pour le fonctionnement des centres de compétence.
(CODE SEC : 41.10.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit initial : Engagement : **21.333 milliers EUR**
  Liquidation : **21.333 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **21.513 milliers EUR**
  Liquidation : **21.513 milliers EUR**

- Cette allocation a été créée en 2000 afin de financer les frais liés au fonctionnement des différents Centres de compétence développés au sein de l'Office en accord avec la précédente tutelle.

  Depuis 2001, les Centres de compétence labellisés (conformément au cahier des charges de labellisation approuvé par le Gouvernement wallon en date du 15 février 2007) ont été érigés en réseau. L'avantage de cette disposition est de permettre la conduite de missions et développements communs à tous les Centres, soit, entre autres, la veille, la communication externe et interne, le marketing, la politique tarifaire, le développement d'outils pédagogiques, la formation à distance, ... Un Comité de pilotage et une cellule technique assurent la gestion du réseau.

A partir de l'année 2009, cette allocation de base est également destinée au financement des charges liées au fonctionnement des Centres de compétences en ASBL.
Les Centres de compétence, au nombre de 25 (dont 12 constitués en ASBL), rassemblent en leur sein toute la compétence nécessaire à la formation qualifiante d'un large public bénéficiaire (entreprises, travailleurs, demandeurs d'emploi, apprentis, étudiants et enseignants).
Chaque Centre est dédicacé à une filière métier ou un secteur spécifique et fonctionne sur une base partenariale (Région, opérateurs de formation, fonds sectoriel, université, Union européenne).
Outre les actions de formation, ils proposent également des actions de sensibilisation, veille sur l'évolution des métiers et des qualifications (en lien avec l'IWEPS), aide à la définition des besoins de formation des entreprises et de leurs travailleurs, élaboration d'outils pédagogiques innovants, en particulier en matière de formation à distance.
Le présent crédit permet d'intervenir dans le financement des frais de fonctionnement des Centres de compétence pour les actions qu'ils réservent aux étudiants et aux enseignants des établissements de l'enseignement technique et professionnel, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire, l'enseignement technique et professionnel étant prioritaire.
Le FOREM, en tant que coordinateur du Réseau des Centres de compétence, est chargé de la répartition des financements en fonction des heures de formation réalisées par les Centres de compétence.

Ces crédits ont été adaptés en fonction de l'évolution des paramètres économiques (indice des prix à la consommation).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	21.513	21.513			
Totaux	**21.513**	**21.513**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.11 – Articulation entre la formation initiale et la formation professionnelle
(CODE SEC : 41.11.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit initial : Engagement : **1.215 milliers EUR**
  Liquidation : **1.215 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : Engagement : **1.224 milliers EUR**
  Liquidation : **1.224 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer des frais de fonctionnement (personnel et frais de stagiaires). Pour plus d'informations.

  Ces crédits ont été adaptés en fonction de l'évolution des paramètres économiques (indice des prix à la consommation).
- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	1.224	1.224			
Totaux	**1.224**	**1.224**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.15 – (Nouveau) Subventions aux CISP
(CODE SEC : 41.15.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle tel que modifié par le décret du 26 mai 2016
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle tel que modifié par le décret du 26 mai 2016.
- Montant du crédit initial : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**
- Montant du crédit proposé : Engagement : **15.562 milliers EUR**
  Liquidation : **7.808 milliers EUR**
- Conformément à l'AGW 15 décembre 2016, le transfert opéré permet à l'Office de liquider la seconde tranche de la subvention conformément aux modalités de liquidation prévue à l'article 17 du décret du 10 juillet 2013 modifié par le décret du 26 mai 2016, soit 80% de la subvention totale (part CISP - part APE- part RCSS), le solde devant être liquidé l'année suivante.
  Le subventionnement du dispositif sera versé désormais par le Forem et imputé sur deux articles budgétaires, l'un « emploi » et l'autre « formation ».

  Détail des transferts opérés sur l'article de base « Formation » dans ce cadre :
  - Transfert depuis l'AB 33.12 du 18.21 du budget CISP (privé) : 14.685.000€ en CE et 7.380.000€ en CL
  - Transfert depuis l'AB 43.12 du 18.21 du budget RCSS ONSS : 877.000€ en CE et 428.000€ en CL.
- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	15.562	7.808	7.754		
Totaux	**15.562**	**7.808**	**7.754**		

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 41.21 - Financement du volet formation des pôles de compétitivité – (Marshall 2.vert- axe 2)
(CODE SEC : 41.21.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit initial : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **6.004 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **5.074 milliers EUR**
- Les crédits servent à financer les projets de formation en réponse aux besoins émanant des Pôles de Compétitivité dans les Centres de Compétences.

  Tenant compte des dépenses relatives au PM2.vert encore éligibles et dans le but de maximiser l'utilisation des crédits existants, un montant de 930.000€ a été transféré vers l'article 41.21 du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017	5.074	5.074			
Crédits 2017		-			
Totaux	**5.074**	**5.074**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 41.35 - Marshall 4.0 – Axe II.1.2 – Formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles (FOREM)
(CODE SEC : 41.35.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit initial : Engagement : **2.500 milliers EUR**
  Liquidation : **2.500 milliers EUR**
- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.430 milliers EUR**
  Liquidation : **3.430 milliers EUR**
- Les crédits serviront à financer :
  - Des projets de formation en réponse aux besoins émanant des Pôles de Compétitivité dans les Centres de Compétences ;
  - La mise en place d'un dispositif de veille, commun aux CdC et piloté par l'AMEF ainsi que la réalisation et la diffusion de publications.

  Un premier montant de 2.500.000€ a été transféré, comme en 2016, par réallocation depuis la provision interdépartementale « Pôles » du programme 18.32.

  Et, lors de l'ajustement, deux mouvements sont opérés pour financer des nouveaux appels à projets :
  - Un montant de 930.000€ complémentaire est inscrit en CE ;
  - Un transfert de 930.000€ en CL est opéré depuis l'article 41.21 du 18.22.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	3.430	3.430			
Totaux	**3.430**	**3.430**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 24 : IFAPME

Moyens budgétaires	Tit.	DO	Prog.	A.B.	cnd cd cv	R I E P	(en milliers EUR) MA		MP	
							2017	2017 Aju	2017	2017 Aju
Subventions de fonctionnement à l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	I	18	24	41.05.40	Cd		16.178	+370	16.178	+370
Subventions pour la formation des indépendants (IFAPME)	I	18	24	41.06.40	Cd		29.259	+411	29.259	+411
Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion	I	18	24	41.07.40	Cd		2.096	0	2.096	0
Marshall 4.0 – Axe I. 1.2- Harmoniser le statut des apprenants en alternance et soutien à leur encadrement en entreprise (IFAPME)	I	18	24	41.20.40	Cd		6.051	0	6.051	0
Personnel et fonctionnement (Bonus)	I	18	24	41.21.40	Cd		392	0	392	0
Personnel et fonctionnement (Contrat d'apprentissage industriel)	I	18	24	41.22.40	Cd		306	0	306	0
Marshall 4.0 – Axe I.1.2 - Formations Tutorat (IFAPME)	I	18	24	41.39.40	Cd		104	0	104	0
Marshall 4.0 – Axe I.1.2 - Encadrement de la formation en alternance (IFAPME)	I	18	24	41.40.40	Cd		2.144	0	2.144	0
Marshall 4.0 – Axe I.1.3 - Validation des compétences (IFAPME – CVDC)	I	18	24	41.41.40	Cd		200	0	200	0
Marshall 4.0 – Axe I.1.4 - Expériences pilotes de certification équivalente IFAPME – enseignement	I	18	24	41.42.40	Cd		286	0	286	0
Marshall 4.0 – Axe I.1.5 - Formation et encadrement dans les centres de formation en alternance (IFAPME)	I	18	24	41.43.40	Cd		2.881		2.881	0
Marshall 4.0 – Axe I.1.7 - Expériences pilotes alternance – enseignement supérieur (IFAPME)	I	18	24	41.44.40	Cd		113	0	113	0
Marshall 4.0 – Axe I.2.2 - Dispositif d'orientation tout au long de la vie (IFAPME)	I	18	24	41.45.40	Cd		272	0	272	0
Marshall 4.0 – Axe IV.1.1 - Formations alliance Emploi-Environnement (IFAPME)	I	18	24	41.46.40	Cd		850	0	850	0
Marshall 4.0 – Axe V.1.1 - Formations – transition numérique (IFAPME)	I	18	24	41.47.40	Cd		1.061	0	1.061	0
Marshall 4.0 – Axe I.4.1 – Plan Langues (IFAPME)	I	18	24	41.48.40	Cd		108	0	108	0
Marshall 4.0 – Axe I.3 – Actualiser l'équipement des centres de formation (IFAPME)	II	18	24	01 01 00	Cd		0	0	0	0

Subvention à l'IFAPME pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle	II	18	24	61.02.41	Cd	I	3.140	0	3.140	0
TOTAL							**65.441**	**+781**	**65.441**	**+781**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD/CV : crédits dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectifs du programme:

Financement de l'IFAPME (Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, OIP relevant de la Wallonie par décret du 17 juillet 2003) et du réseau des centres de formation qui en dépendent.

L'IFAPME a pour missions essentielles :

- d'organiser, et de promouvoir, avec le concours des centres de formation, les filières de formation, à savoir la formation en alternance, tant en apprentissage qu'en formation de chef d'entreprise, la formation de chef d'entreprise hors alternance, la formation de coordination et d'encadrement, la formation continue et la formation à la création et à la transmission d'activités ;
- d'adapter et de mettre en œuvre les référentiels établis dans le cadre des travaux menés par le SFMQ et de concevoir les outils méthodologiques ou pédagogiques afférents aux formations ;
- d'organiser, de coordonner et de superviser le réseau IFAPME, notamment en contrôlant l'usage des subventions qui sont octroyées aux centres de formation et en assistant les centres dans une gestion efficiente des ressources mises à leur disposition ;
- d'organiser et de promouvoir le perfectionnement pédagogique ;
- de superviser la conclusion de contrats de formation en alternance et de veiller à la bonne exécution de la formation par un suivi approprié auprès des apprenants et des entreprises ;
- de développer un processus complet de gestion des compétences ;
- de représenter la formation en alternance et des indépendants et Pme dans les instances régionales, communautaires, nationales et internationales, dans le cadre de ses missions.

A.B. 41.05 – Subventions de fonctionnement à l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises
(CODE SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du Parlement wallon du 17 juillet 2003 modifiant par avenant l'accord de coopération du 20/02/1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et les moyennes entreprises, modifié par avenant le 17/07/2003.
  - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut wallon de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013.
  - Contrat de gestion de l'IFAPME.

- Montant du crédit initial : Engagement : **16.178 milliers EUR**
  Liquidation : **16.178 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **16.548 milliers EUR**
  Liquidation : **16.548 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - le financement des frais de fonctionnement du service central et des entités territoriales de l'IFAPME ;
  - le financement de dépenses particulières (promotion, études, réseau informatique) en faveur du réseau de formation IFAPME ;
  - le financement des frais de fonctionnement liés à l'encadrement pédagogique de la formation et des formateurs et à l'accompagnement des apprenants en entreprises.

  Ces crédits ont été adaptés en fonction de l'évolution des paramètres économiques (indice des prix à la consommation). Par ailleurs un montant complémentaire de 202.000€ a été dévolu pour le fonctionnement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	16.548	16.548			
Totaux	**16.548**	**16.548**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

A.B. 41.06 – Subventions pour la formation des indépendants (IFAPME)
(CODE SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du Parlement wallon du 17 juillet 2003 modifiant par avenant l'accord de coopération du 20/02/1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et les moyennes entreprises, modifié par avenant le 17/07/2003.
  - Décret du 17/07/2003 portant création de l'Institut de formation en alternance et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), modifié le 30 mai 2013.
  - Contrat de gestion de l'IFAPME.

- Montant du crédit initial : Engagement : **29.259 milliers EUR**
  Liquidation : **29.259 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **29.670 milliers EUR**
  Liquidation : **29.670 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais des centres de formation relevant de l'IFAPME, dont :

  - le financement des formateurs sous contrat à durée indéterminée ;
  - le financement des formateurs sous contrat à durée déterminée et de leurs frais de déplacements. Ce financement est directement lié au nombre d'heures de cours données par le réseau de l'Institut;
  - l'intervention forfaitaire – fonction du nombre d'auditeurs et des heures de cours données – dans les frais de fonctionnement des Centres de formation relevant de l'IFAPME ;
  - l'intervention dans des actions de promotion menées par l'IFAPME en partenariat avec les différents centres de formation du réseau, notamment dans l'optique de mieux promouvoir la formation en alternance auprès du public ;
  - la subvention des investissements en équipements pédagogiques pour les centres de formation et les centres de compétences ;
  - la participation à différents partenariats, dans l'optique de développer des synergies avec d'autres opérateurs et de proposer des actions innovantes ;
  - l'intervention dans les Centres de compétences dans lesquels l'IFAPME est partenaire ;
  - le financement de dépenses à caractères pédagogiques.

  Ces crédits ont été adaptés en fonction de l'évolution des paramètres économiques (indice des prix à la consommation). Par ailleurs un montant complémentaire de 196.000€ a été dévolu pour le fonctionnement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	29.670	29.670			
Totaux	**29.670**	**29.670**			

- Liquidation de trésorerie : trimestriellement, par tranches de 25 % de la subvention.

DIVISION ORGANIQUE 18 – ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 25 : POLITIQUES CROISEES DANS LE CADRE DE LA FORMATION

Moyens budgétaires	Tit	DO	Prog	A.B.	Cd	R I E p	(en milliers EUR)			
							CE		CL	
							2017	2017 Aju	2017	2017 Aju
Marshall 4.0 – Axe I.2.1 - Subvention dans le cadre du projet « Cité des métiers de Charleroi »	I	18	25	01.08.00	Cd		500	0	816	0
Marshall 4.0 – Axe I.2.1 - Subvention dans le cadre du projet « Cité des métiers de Namur »	I	18	25	01.09.00	Cd		500	0	816	0
Marshall 4.0 – Axe I.2.1 - Subvention dans le cadre du projet « Cité des métiers de Liège »	I	18	25	01.10.00	Cd		500	0	764	0
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	18	25	12.02.00	Cd		10	0	10	0
Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences	I	18	25	12.04.11	Cd		2.139	-162	2.034	-162
Validation des compétences	I	18	25	33.10.00	Cd		250	0	250	0
Subvention aux actions d'alphabétisation.	I	18	25	33.12.01	Cd		1.186	0	1.196	0
(Dont arrêté(s) de réallocation)									(+10)	
Marshall 4.0 - Axe I.1.2 –Harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutien à leur encadrement en entreprise (DGO6)	I	18	25	33.14.00	Cd		6.890	+3.810	6.890	+3.810
Subvention de fonctionnement à l'Office Francophone de la Formation en Alternance	I	18	25	41.02.40	Cd		282	+2	282	+2
Marshall 4.0 – Axe I.1.1 - Plateforme interactive (OFFA)	I	18	25	41.03.40	Cd		0	0	0	0
(Dont arrêté(s) de transfert)							(-400)		(-440)	
Subvention au CESW	I	18	25	41.04.40	Cd		30	0	30	0
Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics	I	18	25	43.02.12	Cd		28	0	18	0
(Dont arrêté(s) de réallocation)									(-10)	
Interruption de carrière : Administrations provinciales et locales	I	18	25	43.03.00	Cd		18.755	-266	18.755	-266
Subvention au Service francophone des Métiers et des Qualifications	I	18	25	45.02.30	Cd		31	+5	31	+5

(Dont arrêté(s) de réallocation)							(-159)		(-159)	
Interruption de carrière : Régions, Communautés	I	18	25	45.03.00	Cd		1.745	-12	1.745	-12
Subvention à l'AEF – Europe (mission CFC)	I	18	25	45.24.00	Cd		159	0	159	0
(Dont arrêté(s) de réallocation)							(+159)		(+159)	
Marshall 4.0 – Axe I.2.1 - Subvention dans le cadre du projet « Cité des métiers de Namur »	II	18	25	01.11.00	Cd		1.000	0	1.000	0
Achat de biens meubles durables	II	18	25	74.06.00	Cd		10	0	10	0
TOTAL							**34.015**	**+3.377**	**34.806**	**+3.377**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique - Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CD: dissociés
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2017 : moyens d'engagement 2017
MA 2017 Aju : moyens d'engagement 2017 ajusté
MP 2017 : moyens de paiement 2017
MP 2017 Aju : moyens de paiement 2017 ajusté

Objectif du programme:

Les allocations de base reprises dans le tableau concernent les politiques menées conjointement par la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les matières telles que:

- la réforme de la formation qualifiante en alternance et la sortie de l'ancien régime en ce compris le CESW (organe consultatif).
- les actions d'alphabétisation.
- Le soutien au Consortium de validation de compétences, SFMQ et OFFA.

De plus dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat, des lignes budgétaires ont été introduites en vue de prévoir la gestion des dispositifs : « Interruption de carrière ».

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.04 – Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences
(CODE SEC : 12.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit initial : Engagement : **2.139 milliers EUR**
  Liquidation : **2.034 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté : Engagement : **1.977 milliers EUR**
  Liquidation : **1.872 milliers EUR**

  Un montant de 162.000€ a été transféré vers l'article de base 11.03 la Division organique 18 pour le financement du recrutement d'agents au sein de la DGO6.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017	105				
Crédits 2017	1.977	1.767	210		
Totaux	**2.082**	**1.872**	**210**		

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.14 – Marshall 4.0 Axe I.1.2 Harmoniser le statut des apprenants en alternance et les modalités d'encadrement en entreprise (Formation en alternance)
(CODE SEC : 33.14.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Accord du Gouvernement wallon du 20 juin 1996 relatif au développement d'une filière de formation en alternance en Région wallonne.
  - Décret du 17 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération du 18 juin 1998 relatif à l'organisation d'une filière de formation en alternance, conclu entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon.

- Montant du crédit initial : Engagement : **6.890 milliers EUR**
  Liquidation : **6.890 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté : Engagement : **10.700 milliers EUR**
  Liquidation : **10.700 milliers EUR**

- Ce crédit, dont l'affectation est destinée à évoluer avec la réorganisation des incitants à la formation en alternance, permettra notamment de couvrir les subventions afférentes aux demandes introduites avant le 1er septembre 2016, à savoir :

  - Subventions aux entreprises et employeurs pour la formation en alternance
    Par contrat, l'entreprise recevra une subvention de fonctionnement de maximum 1.240 euros, destinée à soutenir l'organisation du stage au sein de l'entreprise.
    La possibilité est également donnée au Gouvernement d'étendre la définition d'employeur et la définition d'opérateurs de formation pour permettre éventuellement aux services publics de participer à cette filière de formation qualifiante.
    Certains contrats de formation sont parfois conclus dans le cadre d'une année scolaire, soit sur deux exercices budgétaires successifs.

  - Subventions aux opérateurs de formation dans le cadre de la formation en alternance
    Une prime de fonctionnement de maximum 1.240 euros est attribuée aux opérateurs de formation. Celle-ci sera fonction de l'ampleur, de la qualité et de la pertinence du projet d'alternance déposé.

  Le dispositif fait partie intégrante de l'Axe I.1.2 du Plan Marshall 4.0.

Plusieurs mouvements expliquent cet ajustement :

(1) Intégration dans le budget des incitants financiers à la formation en alternance conformément à la NGW du 28 avril 2016 du budget relatif aux réductions de cotisations « Tuteurs » sur base du réalisé 2016 : 310 milliers d'€.

(2) Tenant compte de la capacité de l'administration (DGO6) à traiter l'ensemble des dossiers relatifs aux anciennes primes devant être liquidées sur l'exercice 2017 et de l'entrée en vigueur de la réforme des incitants à la formation en alternance, des moyens complémentaires à hauteur de 3.500 milliers d'€ ont été dégagés pour le dispositif.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	10.390	10.390			
Totaux	**10.390**	**10.390**			

- Liquidation de trésorerie : réglementée.

A.B. 41.02 –Subvention de fonctionnement à l'Office Francophone de la Formation en Alternance
(CODE SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Accord de coopération conclu le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la région wallonne et la commission communautaire française.

- Montant du crédit initial : Engagement : **282 milliers EUR**
  Liquidation : **282 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **284 milliers EUR**
  Liquidation : **284 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance et à la réalisation des missions qui lui sont confiées par l'Accord de coopération conclu le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Les missions de ce nouvel OIP incluent notamment certaines actions réalisées précédemment par l'I.F.P.M.E., l'ASBL SYSFAL et le C.C.F.A.

  Ces dépenses sont adaptées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	284	284			
Totaux	**284**	**284**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03. Interruption de carrière (Administrations provinciales et locales)
(Code SEC 43.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi spéciale de réforme institutionnelle telle que complétée par la loi du 6 janvier 2014.
  Loi de redressement du 22.01.1985 contenant des dispositions sociales.

- Montant du crédit initial : Engagement : **18.755 milliers EUR**
  Liquidation : **18.755 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **18.489 milliers EUR**
  Liquidation : **18.489 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des allocations des agents des services publics pouvoirs locaux bénéficiant du système d'interruption de carrière.

  Les crédits ont été adaptés en fonction des dernières estimations communiquées par l'ONEM dans le cadre de son contrôle budgétaire de février 2017.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017	0	0			
Crédits 2017	18.489	18.489			
Totaux	**18.489**	**18.489**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 – Subvention au Service Francophone des Métiers et des Qualifications
(CODE SEC : 45.02.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Accord de coopération du 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers de Qualifications.
  - Décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers de Qualifications.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 fixant l'entrée du décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers de Qualifications.

- Montant du crédit initial : Engagement : **31 milliers EUR**
  Liquidation : **31 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **36 milliers EUR**
  Liquidation : **36 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à rencontrer l'engagement de la Région wallonne dans le financement du SFMQ, dont la création a été validée par un Gouvernement conjoint Région wallonne, Cocof et Communauté française (suivant les termes de l'Accord de coopération du 29 octobre 2015 concernant SFMQ).

  Plusieurs mouvements expliquent les variations constatées depuis l'initial 2017 :

  (1) Transfert par réallocation de 159.000€ vers l'article de base 45.24 du même programme « Subvention à l'AEF –Europe (mission CFC).

  (2) A l'ajustement, indexation des montants initiaux en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017					
Crédits 2017	36	36			
Totaux	**36**	**36**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – Interruption de carrière à plein temps (Régions et Communautés)
(Code SEC : 45.03. 00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi spéciale de réforme institutionnelle telle que complétée par la loi du 6 janvier 2014.
  Loi de redressement du 22.01.1985 contenant des dispositions sociales.

- Montant du crédit initial : Engagement : **1.745 milliers EUR**
  Liquidation : **1.745 milliers EUR**

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.733 milliers EUR**
  Liquidation : **1.733 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des allocations des agents des services publics régionaux bénéficiant du système d'interruption de carrière.

  Les crédits sont adaptés en fonction des Les crédits ont été adaptés en fonction des dernières estimations communiquées par l'ONEM dans le cadre de son contrôle budgétaire de février 2017.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**			
		2017	2018	2019	Exercices ultérieurs
Encours < 2017	0	0			
Crédits 2017	1.733	1.733			
Totaux	**1.733**	**1.733**			

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

ANNEXE - NOTE DE GENRE

L'égalité entre les femmes et les hommes est l'un des principes fondateurs de l'Union européenne et constitue un droit humain fondamental. Il s'agit également d'une priorité pour la Wallonie, comme en atteste notamment le décret wallon anti-discrimination de 2008. Si des avancées importantes ont été réalisées en la matière, des inégalités subsistent néanmoins. Faire évoluer ce principe d'égalité est un travail de longue haleine mais aussi d'articulation entre différentes mesures.

Le 11 avril 2014, le Parlement wallon a approuvé un décret visant à mettre en œuvre les résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales. Ce décret prévoit, en son article 2, que le Gouvernement wallon « *présente au Parlement wallon, en début de législature, au plus tard six mois après les déclarations de Gouvernement, pour l'ensemble de politiques menées, les objectifs stratégiques qu'il entend réaliser au cours de celle-ci* ». Le même décret, en son article 5, prévoit également l'établissement d'un rapport intermédiaire et d'un rapport final, qui doivent être transmis au Parlement wallon.
Le plan wallon de « gendermainstreaming », élaboré par le Groupe Interdépartemental de Coordination, a d'ailleurs soumis au Parlement son rapport intermédiaire en mars 2016. Ce Plan permet, entre autres, de fédérer l'ensemble des départements autour d'un projet commun, celui, au-delà des idéologies et des convictions, d'œuvrer à rendre l'égalité des femmes et des hommes réelle et de veiller à une auto-évaluation des actions entreprises. Concrètement, chacun des Ministres wallons a fait le choix de porter une attention particulière à cette thématique et de développer des actions en faveur de l'égalité des genres.

Au niveau des politiques wallonnes de l'emploi et de la formation, la question de l'égalité entre les femmes et les hommes est au cœur de la réflexion et guide chacune des actions prises ou à prendre car les inégalités entre les sexes reste bien réelle. En effet, sur le marché du travail, les femmes sont toujours surreprésentées dans les secteurs les moins bien rémunérés et sous-représentées aux postes à responsabilités, alors qu'elles sont plus nombreuses à sortir diplômées de nos universités que les hommes. Parmi les tendances positives, une augmentation du nombre de femmes sur le marché du travail et des progrès en termes d'éducation et de formation sont remarqués.

Tout particulièrement, pour le Plan « Gendermainstreaming », en matière d'emploi et de formation, deux mesures sont visées :
- l'amélioration de la qualité de l'emploi dans le domaine des titres-services (optimaliser l'offre de formation et développer des statistiques sexuées);
- le soutien à l'insertion professionnelle des femmes et des hommes dans les métiers porteurs (intégrer la dimension de genre dans la communication sur l'offre de formation, ainsi que dans la formation des professionnels de l'insertion).

Ces deux mesures feront l'objet d'une évaluation qui sera présentée dans le rapport final.
Le FOREM, l'IFAPME, la DG06 et les membres de mon Cabinet ministériel sont pleinement impliqués dans les travaux pilotés par le Groupe Interdépartemental de Coordination. Une formation au « gendermainstreaming » a d'ailleurs été dispensée aux acteurs impliqués dans le projet.

Au niveau du secteur des titres-services, l'optimisation de l'offre de formation proposée aux travailleuses et aux travailleurs titres-services est une des priorités qui est ressortie des tables rondes organisées avec le secteur. Par conséquent, un arrêté[1] visant à élargir le catalogue de formations pour permettre aux aides ménagères titres-services qui le souhaitent de se former a été soumis à l'approbation du Gouvernement wallon afin de favoriser leur bien-être au travail, d'améliorer la qualité de ce travail et de soutenir leur évolution professionnelle au sein ou en dehors du secteur, en augmentant leurs compétences. Toujours au niveau du secteur des titres-services, la DG06 est à présent chargée de prévoir un module relatif à la non-discrimination dans la séance d'information titres-services ; la participation à cette séance étant une condition pour l'obtention d'un agrément. Par ailleurs, un guide de bonnes pratiques, à destination des entreprises agréées, est en cours de rédaction au Forem, en collaboration avec les acteurs de terrain. Ce guide constitue aussi un outil de sensibilisation destiné à éviter les phénomènes de discrimination.

Au niveau du soutien à l'insertion professionnelle en particulier dans les métiers porteurs, depuis 2014, le FOREM dispense à ses agents une formation portant sur l'égalité des chances et la diversité, comprenant un focus sur le genre. Le FOREM continue à former son personnel à la diversité.

[1] Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services entré en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2016 pour les dispositions relatives à l'extension du catalogue de formation.

L'IFAPME et le FOREM participent en outre au projet « Femmes dans la Construction », depuis plusieurs années. Ce projet a pour ambition de lever les préjugés genrés liés à l'exercice d'un métier. La volonté est de montrer que des femmes travaillent, enseignent, forment aux métiers de la construction, au même titre que leurs collègues masculins.
Dans ce cadre, en 2016, l'IFAPME s'est impliqué dans la mise en œuvre de quatre événements. Le 3 février, à l'occasion du Forum aux professions à Namur Expo, des femmes actives sont venues répondre aux questions des jeunes candidates en quête d'information sur le secteur de la construction. Les 26 et 27 mai, dans le cadre des Building Heroes à Charleroi, de nombreuses femmes ont sensibilisé les filles de 6ème primaire aux métiers de la construction. Le 22 juin, lors des Journées portes ouvertes dans les différents centres de formation du réseau IFAPME, plusieurs ateliers ouverts avec une présence renforcée d'apprenantes ou de stands spécifiques « Femmes dans la construction » ont été organisés. Le 20 octobre dernier, une soirée-rencontre d'échange et de partage d'expériences entre femmes actives dans le secteur contruction s'est tenue à Verviers.
Cette initiative « Femmes dans la construction » se décline également dans les médias et les réseaux sociaux, notamment au travers d'articles parus dans la presse féminine ou encore par la réalisation de capsules vidéo diffusées de manière virale.

En outre, les deux OIP développent de nouveaux outils de communication et organisent une formation portant sur le genre, dans le cadre de Formaform, dispositif commun au FOREM et à l'IFAPME, mais aussi à Bruxelles Formation et au SFPME, qui s'adresse aux membres du personnel des quatre organisations.

Au-delà des objectifs repris dans le Plan de « gendermainstreaming », le FOREM a fait le choix de mettre en place, en 2008, un Service « Egalité et Diversité » qui a pour mission d'implémenter une dynamique d'égalité dans toute l'offre de services du FOREM et de ses partenaires. Ce service participe, appuie, coordonne et/ou initie des projets liés aux thématiques visant l'organisation de la politique égalité et diversité au FOREM. Cette politique, inscrite à la fois dans son contrat de gestion et dans son plan d'entreprise, vise quatre domaines d'actions liés aux critères du genre, de l'âge, du handicap et de l'origine.
Les offres d'emploi et de formation sont systématiquement déclinées au masculin et au féminin, ce dans un souci de déségrégation des politiques d'emploi et de formation.
Depuis leur création, les Carrefours Emploi Formation et Orientation (CEFO) veillent aussi à inscrire leurs activités dans le cadre de la promotion de l'égalité des chances et de la diversité.
Le FOREM met également à la disposition de son personnel une newsletter « égalité et diversité » dont l'objectif est d'informer sur les actions et projets menés au FOREM ou en externe sur les quatre thématiques susmentionnées que sont : le genre, l'âge, le handicap et l'origine.
En outre, un des secteurs prioritaires bénéficiaires des aides à l'emploi APE et PTP est le secteur de l'accueil des enfants car l'insuffisance de places d'accueil des 0-3 ans constitue un des obstacles importants à la mise à l'emploi et au maintien dans l'emploi des femmes. Cette mesure participe donc pleinement à l'objectif d'égalité hommes/femmes et à la nécessaire conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle.

Par ailleurs, dans la crise de l'asile que nous connaissons depuis 2015, la Belgique, comme d'autres Etats européens, doit faire face à l'arrivée importante de demandeurs d'asile.
Jusqu'à la reconnaissance de leur statut de réfugié, ces personnes sont essentiellement concernées par les politiques fédérales menées principalement en matière d'accueil. L'Etat fédéral est en effet compétent pour organiser les différentes étapes de la procédure d'asile, de l'introduction de la demande jusqu'à la décision finale (garantir un hébergement, une aide matérielle, ainsi qu'un accompagnement juridique, social, médical et psychologique). Au terme de cette procédure d'accueil, le demandeur d'asile peut se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il bénéficie alors d'un permis de séjour de durée illimitée et d'une exemption de permis de travail. C'est à partir de cette reconnaissance que le réfugié qui s'installe sur le territoire wallon devra s'inscrire dans les dispositifs d'intégration des primo-arrivants mis en place en Wallonie. Tenant compte de la durée moyenne des procédures, la Wallonie a vu s'installer sur son territoire les premiers flux de réfugiés reconnus début d'année 2016. Ces personnes doivent donc s'inscrire dans le parcours wallon d'intégration, récemment renforcé par le Gouvernement, ainsi que dans les dispositifs d'insertion socioprofessionnelle. Une fois qu'elles ont acquis le statut de réfugié, ces personnes ont en effet accès, au même titre que tout demandeur d'emploi, à l'ensemble des services proposés par le Service public de l'Emploi, ainsi que par les divers acteurs du secteur de l'insertion socioprofessionnelle.
Le Gouvernement Wallon a d'ailleurs décidé d'attribuer des moyens complémentaires pour soutenir l'intégration des primo-arrivants. Au-delà de l'apprentissage du français et des cours de citoyenneté, il s'agit aussi d'offrir aux personnes l'opportunité de s'insérer rapidement sur le marché de l'emploi. Ces moyens complémentaires sont en outre destinés à renforcer l'accueil, l'accompagnement, la formation et le soutien à

la recherche d'emploi des primo-arrivants en âge de travailler par le Service public de l'Emploi, ainsi que par ses partenaires actifs en matière d'insertion socioprofessionnelle.
Le Service public de l'emploi est chargé d'accueillir les personnes dès lors qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'insertion vers l'emploi, dans une logique de guichet unique, et il coordonnera leur parcours au sein du FOREM ou chez les opérateurs partenaires, sur la base d'un bilan socioprofessionnel et d'une identification de leurs compétences. Cet accompagnement sur le plan de l'insertion socioprofessionnelle s'adresse aux hommes comme aux femmes et vise à soutenir l'intégration et à réduire les inégalités, en ce compris celles fondées sur le genre.

L'insertion sur le marché de l'emploi reste donc complexe pour les populations issues de l'immigration et encore plus pour les femmes, trop souvent victimes d'une double discrimination. C'est une des raisons pour lesquelles, dans le cadre de la lutte contre le radicalisme, le Gouvernement wallon a décidé de permettre au FOREM de doter chacune des Instances bassins E.F.E. d'un agent spécifiquement chargé de développer des actions concrètes et opérationnelles, afin de promouvoir l'emploi des personnes étrangères et d'origine étrangère sur le territoire. L'action des Instances bassins sera concertée avec le référent radicalisme wallon. Désormais en fonction, ces agents veillent particulièrement à lutter contre les discriminations, notamment au niveau du genre et soutiendront une dynamique d'intégration tant pour les hommes que pour les femmes.

En ce qui concerne l'IFAPME, dans toutes ses actions, cet OIP prend des mesures qui visent à favoriser l'égalité de traitement hommes/femmes, notamment en communicant sur l'ouverture des formations aux deux genres (à titre exemplatif : campagnes de sensibilisation relatives à l'accès de femmes dans les métiers de la construction ou à l'accès aux hommes dans les métiers traditionnellement féminins).
Il s'assure également de l'absence de toute discrimination entre les hommes et les femmes dans les conditions contractuelles et barémiques des contrats de formation en alternance.

La DGO6, quant à elle, est également sensible à la question de la diversité dans l'emploi et la formation. Trois articles budgétaires sont exclusivement consacrés à cette politique de l'égalité des chances et de la diversité, à savoir : les AB 33.07, 33.12 et 41.06 du programme 18.11. Ces crédits permettront de renforcer les actions mises en œuvre par le Consortium Diversité soutenu par mon département pour des actions de prévention et de lutte contre les discriminations dans l'emploi dont celles fondées sur le genre.
Aussi, et à titre d'exemple, le département de l'Emploi et de la Formation a décidé de poursuivre le financement des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes, malgré la dénonciation de l'accord de coopération entre le Fédéral et les entités fédérées par la Secrétaire d'Etat en charge de l'Egalité des chances.
En matière de formation, une quinzaine d'associations, agréées et subventionnées en tant qu'entreprises de formation par le travail et organismes d'insertion socioprofessionnelle accueillent des publics de femmes peu qualifiées et éloignées de l'emploi dans un processus d'insertion socioprofessionnelle. Ces actions financées initialement via l'AB 33.12 du programme 18.21 représentent un budget de 3,6 millions d'euros.
L'AB 33.41 de ce même programme vise également la promotion des actions de lutte contre les discriminations dans le secteur de la formation.
Les initiatives développées par les opérateurs subsidiés dans le cadre facultatif font aussi l'objet d'une évaluation organisée dans le cadre d'un comité d'accompagnement prévu par l'arrêté ministériel.

Enfin, pour ne citer que ces exemples, le soutien à l'e-learning, via les centres de compétence et la plateforme Wallangues, contribue largement, les statistiques le montrent, à la formation tout au long de la vie des femmes.

Force est de constater que la politique wallonne en matière d'emploi et de formation est un instrument essentiel pour atteindre les objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes.